

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Rassemblements publics.

Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics..... 1060

Droit d'association.

Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association..... 1062

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

Décret n° 2-02-685 du 1<sup>er</sup> rejev 1423 (9 septembre 2002) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en or fin et en argent de 250 dirhams à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI..... 1065

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-02-764 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) approuvant la convention conclue le 4 rejev 1423 (12 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour la participation au financement du projet de construction du port Tanger-Méditerranée..... 1065

Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-02-768 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à l'importation de certains produits ( lait UHT)..... 1066

Décret n° 2-02-769 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à l'importation de certains produits pétroliers..... 1067

Décret n° 2-02-608 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit applicable à l'importation de certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement..... 1070

	Pages		Pages
<b>Conseil national du commerce extérieur. – Règlement intérieur.</b>		<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1347-02 du 7 jourmada II 1423 (16 août 2002) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.....</i>	1099	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1272-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société BCN Import-Export pour la commercialisation des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1139
<b>Equivalence de diplôme.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1273-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société Ezzouhour pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.....</i>	1139
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1147-02 du 7 jourmada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1102	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1274-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société AGRIN Maroc pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.....</i>	1140
<b>Approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1275-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société APHYSEM pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.....</i>	1141
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1362-02 du 21 jourmada II 1423 (30 août 2002) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges.....</i>	1103	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1276-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément des Domaines Agricoles pour la commercialisation des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	1141
<b>Aéronautique. – Conditions, procédures et durée d'octroi des agréments aux associations.</b>		<b>Société « PRIVAIR ». – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi.</b>	
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1398-02 du 27 jourmada II 1423 (5 septembre 2002) fixant les conditions, la procédure et la durée d'octroi des agréments aux associations aéronautiques .....</i>	1103	<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1479-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « PRIVAIR ».....</i>	1142
<b>Aéronefs. – Conditions d'exploitation techniques.</b>		<b>Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan. – Ouverture.</b>	
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1460-02 du 4 rejev 1423 (12 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation techniques des aéronefs.....</i>	1104	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1531-02 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan.....</i>	1142
<b>Licence de pilote de planeur. – Régime des examens.</b>			
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1440-02 du 28 jourmada II 1423 (6 septembre 2002) fixant les programmes et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de planeur.....</i>	1132		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation à participer au capital de la joint-venture « Marrakech Villaginvest ».</b>			
<i>Décret n° 2-02-726 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer, à hauteur de 80%, au capital de la joint-venture « Marrakech Villaginvest » qui sera créée en partenariat avec la société Club Méditerranée.....</i>	1139		

Pages

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

—————  
TEXTES PARTICULIERS  
—————

**Ministère chargé de l'administration de la  
défense nationale.**

*Dahir n° 1-02-267 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002)  
modifiant le dahir n° 1-93-214 du 22 rabii I 1414  
(10 septembre 1993) accordant une pension de  
retraite forfaitaire aux officiers généraux et certains  
officiers supérieurs des Forces armées royales.....* 1143

Pages

**Ministère du transport et de la marine  
marchande.**

*Décret n° 2-02-416 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002)  
modifiant et complétant le décret n° 2-81-684 du  
25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création  
et organisation de l'Institut supérieur d'études  
maritimes.....* 1143

—————  
**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
—————

*Extrait des décisions du directeur général des douanes et  
impôts indirects portant classements tarifaires diffusées  
durant le mois de septembre 2002.....* 1145

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

Loi n° 76-00

**modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics**

Article premier

Les articles 3, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Toute réunion publique sera précédée d'une « déclaration indiquant le jour, .....  
« Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la « préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu et « indiquera les noms, qualités et adresses des signataires ainsi « qu'une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité « nationale.

« Elle sera remise à l'autorité administrative locale dont « relève le lieu de la réunion.

« Lorsque les conditions de déclaration prévues ci-dessus « sont remplies, il en sera délivré immédiatement récépissé de « dépôt cacheté constatant le jour de la déclaration et l'heure de « sa présentation, récépissé destiné à être présenté à toute « réquisition des agents de l'autorité.

« Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la « déclaration est adressée à ladite autorité par lettre « recommandée avec accusé de réception.

« La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un « délai minimum de vingt-quatre heures suivant la date de « réception du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de « la lettre recommandée. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. – Les réunions ne peuvent être tenues sur la « voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure « fixée par la déclaration. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, « d'empêcher.....contraire à l'ordre public, aux « bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Est puni..... d'une « amende de 2.000 à 5.000 dirhams. En cas de récidive, le « contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à deux « mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de « ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions « encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces « réunions. »

« Article 10. – Sans préjudice des peines prévues par le « code pénal ou par les dispositions concernant la répression des « infractions à la législation relative aux armes, munitions et « engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées « ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni « d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement « de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Est passible..... »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – La déclaration est remise à l'autorité « administrative locale trois jours francs.....  
« ..... Cette autorité délivre immédiatement « récépissé du dépôt de la déclaration dûment cacheté. Si les « déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à « l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de « réception.

« La déclaration fait connaître les noms, prénoms, « nationalité et domicile ainsi que les numéros des cartes « d'identité nationale des organisateurs ; elle est signée par trois « d'entre eux dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la « province où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique « ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Si l'autorité administrative locale estime que  
« .....est de nature à troubler la sécurité publique,  
« elle l'interdit par décision écrite notifiée aux signataires de la  
« déclaration à leur domicile. »

« Article 14. – Seront punis d'un emprisonnement de un à  
« six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une  
« de ces deux peines seulement :

« 1 – ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature  
« à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la  
« présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque,  
« une convocation à prendre part à une manifestation après son  
« interdiction.

« 2 – ceux qui auront ..... ou qui aura  
« été interdite. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 15. – Sans préjudice des peines plus sévères  
« prévues par le code pénal, par les dispositions sur les  
« attroupements, par celles concernant la répression des  
« infractions à la législation relative aux armes, munitions et  
« engins explosifs ou par la présente loi, sera puni d'un  
« emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à  
« 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement  
« quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé  
« ..... »

« Article 16. – Les dispositions sur les circonstances  
« atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à  
« l'article 15 ci-dessus. En cas de récidive, la peine prévue à  
« l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour  
« pourra, en outre, être prononcée. »

« Article 17. – Tout attroupement armé formé.....  
« ..... qui pourrait  
« troubler la sécurité publique. »

« Article 19. – Lorsqu'un attroupement armé se sera formé....  
« ..... un porte-voix prononcera  
« l'arrivée de l'agent de la force publique. L'agent dépositaire de  
« la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se  
« dissoudre et de se retirer et donne lecture des sanctions prévues  
« à l'article 20 de la présente loi.

« Si la première sommation reste sans effet, une deuxième  
« et une troisième sommation doivent être adressées dans la  
« même forme par ledit agent qui la termine par l'expression  
« suivante : « L'attroupement sera dispersé par la force ». En cas  
« de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. »

« Article 20. – Quiconque aura fait partie d'un  
« rassemblement armé sera puni comme il suit :

« 1 – si l'attroupement s'est dissipé.....  
« sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six mois à  
« un an d'emprisonnement ;

« 2 – si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine  
« sera d'un à deux ans d'emprisonnement ;

« 3 – si l'attroupement ne s'est dissipé que par la force ou  
« après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq  
« années d'emprisonnement au plus.

« Dans les cas prévus aux paragraphes..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 22. – Le représentant de l'autorité administrative  
« locale pourra, en tout temps, prendre, en vue du maintien de  
« l'ordre public, des décisions écrites ..... ou tout autre signe  
« de ralliement ..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 23. – Les poursuites intentées.....  
« ..... pour crimes ou délits qui ..... »

*(La suite sans modification.)*

## Article 2

Les dispositions des articles 5, 7, 11 et 21 du dahir précité  
n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) sont  
abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – Chaque réunion doit avoir un bureau composé  
« de l'un des signataires de la déclaration en qualité de président  
« et de deux assesseurs au moins. En cas d'absence du président,  
« l'un des deux assesseurs le représente. »

« Article 7. – L'autorité administrative qui a reçu la  
« déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires  
« pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son  
« mandat au président.

« Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est  
« requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des  
« voies de fait. »

« Article 11. – Sont soumis à déclaration préalable tous  
« cortèges, défilés et, d'une façon générale, toutes manifestations  
« sur la voie publique.

« Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie  
« publique que les partis politiques, les formations syndicales, les  
« organismes professionnels et les associations régulièrement  
« déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable  
« prévue ci-dessus.

« Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties  
« sur la voie publique conformes aux usages locaux. »

« Article 21. – Tout attroupement non armé sera dispersé  
« dans les mêmes formes prévues à l'article 19 après lecture des  
« sanctions prévues à l'alinéa suivant.

« Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne  
« l'aura pas abandonné après première, deuxième et troisième  
« sommations sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois  
« et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces  
« deux peines seulement.

« Si l'attroupement n'a pu être dissous que par la force, la  
« peine sera de un à six mois d'emprisonnement. »

## Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 24 du dahir  
précité n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

**Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers .

Fait à Tanger , le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 75-00  
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376  
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
réglementant le droit d'association**

Article premier

Les articles 6, 7, 8, 9, 19, 36 et 38 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Toute association régulièrement déclarée peut « ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et « administrer :

- « 1 – les subventions publiques ;
- « 2 – les droits d'adhésion de ses membres ;
- « 3 – les cotisations annuelles de ses membres ;
- « 4 – l'aide du secteur privé ;

« 5 – les aides que les associations peuvent recevoir d'une « partie étrangère ou d'organisations internationales, sous « réserve des dispositions des articles 17 et 32 bis de la présente loi ;

« 6 – les locaux et matériels destinés à l'administration de « l'association et à la réunion de ses membres ;

« 7 – les immeubles nécessaires à l'exercice de son activité « et à la réalisation de ses objectifs. »

« Article 7. – Le tribunal de première instance est compétent « pour connaître des demandes de déclaration de nullité de « l'association prévue à l'article 3.

« Il est également compétent pour connaître des demandes « de dissolution de l'association si cette dernière est en situation « non conforme à la loi, à la demande de toute personne « concernée ou à l'initiative du ministère public.

« Le tribunal peut ordonner à titre de mesure conservatoire, « et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et « l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

« Article 8. – Sont punies d'une amende de 1200 à 5000 « dirhams les personnes qui, après la constitution d'une « association, entreprennent l'une des actions visées à l'article 6 « sans respecter les formalités prévues à l'article 5 ; en cas de « récidive, l'amende est portée au double.

« Sont également punis d'un emprisonnement de un à six « mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une « de ces deux peines, toute personne qui s'y serait maintenue ou « reconstituée illégalement après sa dissolution par décision « judiciaire.

« Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui « auront favorisé la réunion des membres de l'association « dissoute par décision judiciaire. »

« Article 9. – A l'exception des partis politiques et des « associations à caractère politique, visés au titre IV de la « présente loi, toute association, après enquête préalable de « l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, « peut être reconnue d'utilité publique, par décret, sur demande « présentée à cet effet.

« Il doit être statué sur cette demande par décision motivée « dans un délai maximum de six mois courant à partir de la date « de son dépôt auprès de l'autorité administrative locale.

« Les conditions nécessaires à l'obtention de la « reconnaissance d'utilité publique sont fixées par voie « réglementaire.

« Toutefois, les fédérations sportives habilitées conformément « aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 06-87 relative à « l'éducation physique et aux sports acquièrent de plein droit la « reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est « conférée par décret.

« Les associations reconnues d'utilité publique doivent « tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie « réglementaire, permettant de donner une image fidèle de leur « patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats. Les « états de synthèse, les pièces justificatives des écritures « comptables et les livres doivent être conservés pendant une « période de cinq ans.

« Ces associations sont tenues de soumettre un rapport « annuel au secrétariat général du gouvernement comportant « l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une « année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert- « comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, attestant la « sincérité des comptes qu'il décrit, sous réserve des dispositions « de la loi relative au code des juridictions financières.

« La reconnaissance de l'utilité publique peut être retirée en « cas de non-respect par l'association de ses obligations légales « ou statutaires après l'avoir averti de régulariser sa situation « comptable dans un délai de trois mois.

« Toute association reconnue d'utilité publique jouira, « indépendamment des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, « des privilèges résultant des dispositions ci-après.

« Par dérogation à la législation relative aux appels à la  
« générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des  
« recettes, le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir  
« que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation  
« préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre  
« moyen autorisé procurant des recettes. Toutefois, elle est  
« tenue d'en faire déclaration au secrétaire général du  
« gouvernement dans les quinze jours au moins qui précèdent  
« la date de la manifestation. Cette déclaration doit indiquer la  
« date et le lieu de la manifestation ainsi que les recettes  
« prévisionnelles et leur affectation.

« Pendant ce délai, le secrétaire général du gouvernement  
« peut s'opposer, par décision motivée, à l'appel à la générosité  
« publique ou à l'organisation de tout ce qui peut procurer des  
« recettes financières s'il estime qu'ils sont contraires aux lois et  
« règlements en vigueur. »

« Article 19. – En cas d'infraction aux dispositions des  
« articles 3, 5 et 17 ci-dessus, la dissolution est prononcée dans  
« les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi. »

« Article 36. – Toute association se livrant à une activité  
« autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les  
« conditions prévues à l'article 7. Les dirigeants de l'association  
« sont punis d'une amende de 1200 à 5000 dirhams, sans  
« préjudice des sanctions prévues par la législation pénale. »

« Article 38. – Les dispositions relatives aux circonstances  
« atténuantes sont applicables à l'inobservation des dispositions  
« prévues par la présente loi. »

#### Article 2

Les dispositions des articles 3, 5, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 22,  
24, 26, 27, 35, 37 et 39 du dahir précité n° 1-58-376 du  
3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) sont modifiées ou  
complétées comme suit :

« Article 3. – Toute association fondée sur une cause ou en  
« vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs  
« ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à  
« l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de  
« faire appel à la discrimination est nulle. »

« Article 5. – Toute association doit faire l'objet d'une  
« déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le  
« ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement  
« ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. « Il en sera  
« donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ. Un  
« exemplaire de cette déclaration ainsi que des pièces qui lui sont  
« annexées, visées au troisième alinéa ci-dessous, sont adressés  
« par cette autorité locale, au parquet du tribunal de première  
« instance compétent afin de lui permettre de formuler, le cas  
« échéant, un avis sur la demande.

« Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à  
« l'alinéa ci-dessous, le récépissé définitif est délivré  
« obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours ; à défaut,  
« l'association peut exercer son activité conformément à l'objet  
« prévu dans ses statuts.

« Cette déclaration fera connaître :

« – le nom et l'objet de l'association ;

« – la liste des prénoms, noms, nationalité, âge, date et lieu  
« de naissance, profession et domicile des membres du  
« bureau dirigeant ;

« – la qualité dont ces membres disposent pour représenter  
« l'association sous quelque dénomination que ce soit ;

« – copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les  
« étrangers de leurs cartes de séjour et des copies de leur  
« casier judiciaire ;

« – le siège de l'association ;

« – le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou  
« établissements détachés, par elle créés, fonctionnant  
« sous sa direction ou en relation constante avec elle et  
« dans un but d'action commune.

« Les statuts seront joints à la déclaration visée au premier  
« alinéa du présent article. Trois exemplaires de ces pièces seront  
« déposés au siège de l'autorité administrative locale qui en  
« transmettra un au secrétariat général du gouvernement.

« La déclaration et les pièces y annexées devront être signées  
« ..... à l'exception de deux exemplaires.

« Tout changement survenu dans .....  
« ..... doivent, dans le mois de survenance faire l'objet .....  
« qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

« Dans le cas où aucun changement .....  
« ..... prévue statutairement pour ledit renouvellement. »

« Récépissé cacheté et daté sur-le-champ est délivré pour  
« toute déclaration de modification ou de non modification. »

« Article 10. – Toute association reconnue d'utilité publique  
« peut posséder les biens .....  
« ..... dans les limites fixées par le décret de reconnaissance. »

« Article 11. – Toute association reconnue d'utilité publique  
« peut, dans les conditions ..... et après autorisation  
« par arrêté du Premier ministre, acquérir à titre gratuit .....  
« ..... meubles ou immeubles.

« Aucune association reconnue d'utilité publique ne peut  
« accepter .....  
« ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Toutes les valeurs mobilières .....  
« qu'après autorisation par arrêté du Premier ministre. »

« Article 17. – Les partis politiques et associations à  
« caractère politique ne peuvent être légalement formés que si  
« n'encourant pas la nullité édictée à l'article 3 et ayant fait la  
« déclaration prévue à l'article 5, ils remplissent en outre les  
« conditions suivantes :

« 1 - être constitués uniquement par les nationaux marocains  
« et leur être ouverts à tous, sans aucune discrimination suivant  
« la race, le sexe, la confession ou la région d'origine ;

« 2 - être constitués et fonctionner .....

« 3 - avoir des statuts .....

« 4 - ne pas être ouverts aux militaires .....

« ..... et aux agents de service actif de douane ;

« 5 - ne pas être ouverts aux personnes déchues de leurs « droits civiques. »

« Article 20. – Sans préjudice ..... articles 7 et 8, « sont punies d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams, les « personnes qui, en violation des dispositions des paragraphes 1, « 4 et 5 de l'article 17, ont adhéré à un parti politique ou à une « association à caractère politique ou ont sciemment accepté « l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions « prévues aux mêmes paragraphes.

« Sont punies de la même peine les personnes qui ont versé « ou reçu des subventions en violation des dispositions de « l'article 18.

« Est puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une « amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque a reçu des « fonds d'un pays étranger en vue de la constitution ou du « fonctionnement d'un parti politique ou d'une association à « caractère politique. »

« Article 21. – Sont réputées associations étrangères au sens « du présent titre les groupements présentant les caractères d'une « association et qui ont un siège à l'étranger ou dont les « dirigeants sont des étrangers ou dont la moitié des membres « sont étrangers ou qui sont effectivement dirigées par des « étrangers et dont le siège est au Maroc.

« Article 22. – Pour l'application de l'article précédent, « l'autorité locale peut, à toute époque, adresser aux dirigeants « de toute association exerçant ses activités dans son ressort une « demande l'invitant à lui fournir par écrit, dans le délai « maximum d'un mois, tous renseignements de nature à « déterminer le siège auquel se rattache l'association intéressée, « son objet, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs « et de ses dirigeants effectifs.

« Ceux qui ne se conforment pas ..... « ..... des peines prévues à l'article 8 ci-dessus. »

« Article 24. – Dans un délai de trois mois à partir de la date « figurant sur le dernier récépissé, le gouvernement ..... « ..... étrangère existante. »

« Article 26. – Les unions ou fédérations d'associations « étrangères sont soumises aux dispositions des articles 14, 23 « et 24 et doivent, en outre, être autorisées par décret. »

« Article 27. – Lorsqu'une association étrangère tombe sous « le coup de la nullité prévue par l'article 3 ou se trouve en « infraction aux dispositions des articles 14, 23 et 25 ou lorsque « ses activités portent atteinte à l'ordre public, sa dissolution est « prononcée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

« Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de « l'association sont en outre punis d'un emprisonnement de « trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH « ou de l'une de ces deux peines seulement .....

(La suite sans modification.)

« Article 35. – Si par des discours .....

« ..... le « ou les dirigeants d'une association reconnus responsables des « actes prévus ci-dessous seront passibles d'un emprisonnement « de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams « ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des « peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus « dirigeants reconnus coupables. »

« Article 37. – En cas de dissolution spontanée, les biens de « l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à « défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, suivant les « règles déterminées par l'assemblée générale.

« En cas de dissolution prononcée par décision judiciaire, « celle-ci fixera, conformément aux dispositions statutaires ou « par dérogation à celles-ci, les modalités de la liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les associations qui ont « bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat, des « collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés « dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou « par lesdits collectivités et établissements, leurs biens sont « attribués à l'Etat pour être consacrés .....

(La suite sans modification.)

« Article 39. – Toutes les actions répressives ou civiles en « matière d'associations sont du ressort des tribunaux de « première instance. »

#### Article 3

Le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité est complété par les articles 32 bis et 32 ter libellés ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis. – Les associations qui reçoivent des aides « étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au secrétariat « général du gouvernement en spécifiant le montant obtenu et « son origine et ce dans un délai de 30 jours francs à compter de « la date d'obtention de l'aide.

« Toute infraction aux dispositions du présent article expose « l'association concernée à la dissolution conformément aux « dispositions de l'article 7. »

« Article 32 ter. – Les associations qui reçoivent « périodiquement des subventions d'un montant supérieur à « 10.000 dirhams d'une collectivité locale, d'un établissement « public ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou « en partie par l'Etat ou par lesdits collectivités ou établissements, « sont tenues de fournir leurs comptes aux organismes qui leur « accordent lesdites subventions sous réserve des dispositions de « la loi formant code des juridictions financières.

« Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances les « livres comptables que doivent tenir les associations visées à « l'alinéa précédent. Ces livres sont soumis au contrôle des « inspecteurs du ministère des finances. »

#### Article 4

Est abrogé l'article 40 du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5046 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

**Décret n° 2-02-685 du 1<sup>er</sup> regeb 1423 (9 septembre 2002) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie en or fin et en argent de 250 dirhams à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hiza 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) et du 7 rabii II 1423 (18 juin 2002) décidant l'émission de pièces de monnaie de 250 dirhams en or fin et en argent commémorant le mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de nouvelles pièces de monnaie de 250 dirhams en or fin et en argent à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

**ART. 2.** – Ces pièces commémoratives en or fin et en argent ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or fin (999,9) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec les deux expressions suivantes :  
– « Mohammed VI »  
– « Royaume du Maroc »
- Revers : Evocation du mariage royal.  
Lis à deux fleurs épanouies et un bouton en éclosion dans un rayonnement de lumière, sommé de la couronne royale.

Ce motif est entouré des expressions suivantes :

- En haut : « Rabat 12 juillet 2002 »
- Sur les côtés : « Mariage de Sa Majesté le Roi »
- En bas : la valeur faciale en chiffres :  
« 250 dirhams »

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 pour mille ;  
cuivre : 75 pour mille ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec les deux expressions suivantes :  
– « Mohammed VI »  
– « Royaume du Maroc »
- Revers : Evocation du mariage royal.  
Lis à deux fleurs épanouies et un bouton en éclosion dans un rayonnement de lumière, sommé de la couronne royale.

Ce motif est entouré des expressions suivantes :

- En haut : « Rabat 12 juillet 2002 »
- Sur les côtés : « Mariage de Sa Majesté Le Roi »
- En bas : la valeur faciale en chiffre :  
« 250 dirhams »

**ART. 3.** – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie commémoratives entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

**ART. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> regeb 1423 (9 septembre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5042 du 18 regeb 1423 (26 septembre 2002).

**Décret n° 2-02-764 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) approuvant la convention conclue le 4 regeb 1423 (12 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Agence spéciale Tanger-méditerranée, pour la participation au financement du projet de construction du port Tanger-Méditerranée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie d'un prêt d'un montant de sept cent trente-quatre millions six cent mille dirhams émiratis (734.600.000 dirhams émiratis) consenti par ledit fonds à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée pour la participation au financement du projet de construction du port Tanger-Méditerranée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-02-768 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)  
portant modification des quotités du droit  
d'importation applicable à l'importation de certains  
produits (lait UHT).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (Ultra Haute Température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 0401.10.00 et 0401.20.00 est ramenée de 112% à 20% *ad valorem* durant la période allant du 20 octobre au 20 novembre 2002.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-02-769 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à l'importation de certains produits pétroliers.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresieing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

\*

\* \*

ANNEXE

au décret n° 2-02-769 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)  
portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits pétroliers

Codification	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
2710.11	- - Huiles légères et préparations			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
2		91 00 ----- supercarburants, même sans plomb .....	21,9	kg	-
2		92 00 ----- essence ordinaire .....	21,9	kg	-
		99 .....			
	2710.19	--- Autres			
		--- huiles moyennes :			
2		11 00 ----- pétrole lampant .....	21,9	kg	-
2		12 00 ----- carburéacteur .....	15,3	kg	-
2		19 00 .....			
		--- huiles lourdes :			
2		21 00 ----- gasoil .....	15,3	kg	-
		29 ----- fuel-oils :			
2		10 ----- fuel-oils lourds destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires .....	21,9	kg	-
		----- autres :			
2		91 ----- léger .....	21,9	kg	-
2		92 ----- lourd .....	21,9	kg	-
2		99 ----- autres .....	21,9	kg	-
		--- huiles lubrifiantes et autres :			
		.....			
2		39 00 ----- huiles de base .....	21,9	kg	-
		90 .....			
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
		.....			

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		2711.13	00	- - Butanes			
2			10	- - - commerciaux .....	15,3	kg	-
2			90	- - - autres.....	15,3	kg	-
2		2711.14	00 00	.....			
	27.13			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
2		2713.20	00 00	- Bitume de pétrole .....	21,9	kg	-
		2713.90		.....			
	27.15	27.15.00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).			
2			91 00	- - - - bitumes fluxés («cut-backs»).....	21,9	kg	-
2			92 00	.....			

**Décret n° 2-02-608 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit applicable à l'importation de certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 4 § III de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

\*

\* \*

## ANNEXE I

**au décret n° 2-02-608 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la Charte de l'investissement**

### Chapitre 85

*Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ;  
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,  
appareils d'enregistrement ou de reproduction des images  
et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils*

NOTES.

7. –

NOTES DE SOUS POSITIONS.

1. –

2. –

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

5. –

6. – On entend par cellule électrique au sens des nos 8535.21.00.40 et 8535.30.90.40, toute enveloppe métallique contenant des appareils de coupure, de sectionnement, ou de protection, à coupure dans l'air, l'huile, le gaz ou le vide, utilisée dans un poste électrique d'une tension n'excédant pas 60.000 V.

7. – Ne peut être classé au n° 8537.20.00.90, tout tableau constitué de combinaisons de cellules électriques relevant des positions tarifaires 8535.21.00.40 et 8535.30.90.40.

### Chapitre 87

*Voitures automobiles, tracteurs, cycles  
et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires*

NOTES.

4. –

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

4. –

5. – Ne rentrent aux 8703.21.61.00 et 8703.21.69.00, que les véhicules de karting neufs et usagés répondant aux caractéristiques ci-après et importés à l'état monté, démonté ou non monté :

– Structure tubulaires ;

– Absence de suspension ;

– Un ou deux moteurs monocylindriques, avec ou sans boîte à vitesse, à essence d'une cylindrée égale ou inférieure à 500 cm<sup>3</sup> ;

– Transmission de mouvement arrière par une chaîne ou une courroie crantée ;

– Une direction (colonne simple avec deux petites billettes) ;

– Sans marche arrière ;

– Siège avec ou sans réglage ;

– Longueur hors tout inférieure ou égale à 2 m ;

– Largeur hors tout inférieure ou égale à 1,5 m ;

– Hauteur hors tout inférieure ou égale à 0,7 m ;

– Absence de vitres ;

– Absence de coffre ; et

– Vitesse maximum = 130 km/h.

Codification			Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
25.23			Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.			
	2523.10		- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»			
5		10 00	- - - blancs .....	10	kg	-
5		90 00	.....			
			.....			
27.11			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
	2711.12	00	- - Propane			
2		10	- - - commercial.....	10	kg	-
2		90	- - - autre .....	10	kg	-
	2713.00		.....			
			.....			
2	2711.29	00 00	- - Autres .....	10	kg	-
27.12			.....			
			.....			
28.26			Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.			
			- Fluorures :			
5	2826.11	00 00	- - D'ammonium ou de sodium.....	10	kg	-
5	2826.12	00 00	.....			
			.....			
28.27			Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures, iodures et oxyiodures.			
			.....			
	2827.51	00	- - Bromures de sodium ou de potassium			

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			10	--- bromure de sodium.....	10	kg	-
5			90	--- bromure de potassium.....	10	kg	-
5		2827.59	00 00	.....			
	28.33			Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates). - Sulfates de sodium :			
5		2833.11	00 00	-- Sulfate du disodium.....	10	kg	-
5		2833.19	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
				- Autres sulfates :			
5		2833.21	00 00	.....			
	28.35			Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.			
5		2835.25	00 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique »).....	25	kg	-
5		2835.26	00 00	-- Autres phosphates de calcium.....	25	kg	-
		2835.29		.....			
		2835.39		-- Autres			
5			10 00	.....			
5			90 00	--- autres.....	10	kg	-
	28.36			Carbonates ; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
5		2836.10	00 00	.....			
		2836.20		- Carbonate de disodium			
5			10 00	--- dense, sous forme granulée.....	10	kg	-
5			90 00	--- autres.....	10	kg	-
5		2836.30	00 00	.....			
	28.39			Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	2839.90	- Autres			
		.....			
		90 - - - autres :			
5		10 - - - - de zirconium.....	10	kg	-
5		90 - - - - autres.....	10	kg	-
	28.40	Borates : peroxoborates (perborates).			
		.....			
5	2840.20 00 00	- Autres borates.....	10	kg	-
	2840.30 00	- Peroxoborates (perborates)			
5		10 - - - de sodium.....	10	kg	-
5		90 - - - autres.....			
	28.41	.....			
	28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.			
		.....			
	2842.90 00	- Autres			
		.....			
5		31 - - - - sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure.....	10	kg	-
5		35 .....			
	29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés			
		- Acide formique ; ses sels et ses esters :			
5	2915.11 00 00	- - Acide formique.....	10	kg	-
	2915.12 00 00	.....			
		.....			
5	2915.50 00 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters.....	10	kg	-
	2915.60 00	.....			

Codification			Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	2915.70	00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters			
5		10	- - - acide palmique .....	10	kg	-
5		20	- - - sels et esters de l'acide palmitique .....	10	kg	-
5		30	.....			
	2915.90	00	- Autres			
5		10	- - - halogénures de l'acide acétique .....	10	kg	-
5		20	- - - acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	10	kg	-
5		90	- - - autres .....	10	kg	-
	29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
	2916.19	00	- - Autres			
5		30	- - - acide sorbique .....	10	kg	-
5		90	.....			
	29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés :			
5	2918.11	00 00	- - Acide lactique, ses sels et ses esters .....	10	kg	-
5	2918.12	00 00	.....			
5	2918.14	00 00	- - Acide citrique .....	10	kg	-
	2918.15	00	.....			

Codification		Désignation des produits		Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	2918.29	10 00	-- Autres			
		90	--- autres :			
5		10	.....			
5		20	---- acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	10	kg	-
5		30	.....			
	29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.			
5	2922.44	00 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	10	kg	-
	2922.49	00	-- Autres			
5		10	--- sarcosine et ses sels	10	kg	-
5		20	--- acide amino-acétique	10	kg	-
5		30	--- acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	2922.50	00	.....			
	29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.			
			- Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :			
5	2925.11	00 00	-- Saccharine et ses sels	10	kg	-
	2925.12	00	.....			
	29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
5	2933.21	00 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	10	kg	-
5	2933.29	00 00	.....			
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			
5	2933.31	00 00	-- Pyridine et ses sels	10	kg	-
5	2933.32	00 00	.....			

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
33.01				Huiles essentielles (déterpénés ou non), y compris celles dite « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
	3301.29			-- Autres			
				--- non déterpénées :			
5		11	00	---- d'eucalyptus.....	10	kg	-
5		13	00	.....			
33.02				Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférants, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
5	3302.90	00	00	- Autres .....	25	kg	-
33.03	3303.00		00	.....			
34.04				Cires artificielles et cires préparées.			
	3404.90			- Autres			
8		10	00	.....			
		90		--- autres :			
5		91		---- de polyéthylène.....	10	kg	-
5		99		.....			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	38.10	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.			
5	3810.10.00.00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits .....	10	kg	-
	3810.90.00	.....			
	38.17	Alkylbenzènes en mélanges et alkylbenzènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.			
		--- alkylbenzène en mélange			
5		---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
		---- autres :			
5		----- dodécylbenzène .....	10	kg	-
5		----- autres .....	10	kg	-
		--- alkylnaphtalène en mélanges :			
5		.....			
	38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			
		.....			
	3824.60.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44			
5		--- présenté en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins .....	10	kg	-

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	90	--- autres..... - Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents : ..... ..... ..... <b>3824.71</b> ..... ..... <b>39.02</b> <b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires</b> ..... <b>3902.30</b> <b>- Copolymères de propylène</b> ..... .....	10	kg	-
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... ..... <b>3902.90</b> ..... <b>39.03</b> <b>Polymères du styrène, sous formes primaires.</b> - Polystyrène : - - Expansible ..... <b>3903.11</b> ..... .....	10	kg	-
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... ..... <b>3903.19</b> - - Autres ..... .....	10	kg	-
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... ..... <b>3903.20</b> ..... <b>3903.30</b> - Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) ..... .....	10	kg	-
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... .....	10	kg	-

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	3903.90	..... .....			
5	39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
	3904.10	- Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances .....			
	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) .....	25	kg	-
		- Autre poly (chlorure de vinyle) :			
	3904.21	-- Non plastifié .....			
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) .....	25	kg	-
	3904.22	-- Plastifié .....			
5	90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) .....	25	kg	-
	3904.30	..... .....			
5	39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires. .....			
	3907.40 00 00	- Polycarbonates.....	10	kg	-
	3907.50 00	..... .....			
5	39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.			
	3909.10	- Résines uréiques ; résines de thiourée			

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5		11	00	- - - précondensat urée formaldéhyde 80% minimum (23% minimum d'urée).....	10	kg	-
5	39.12	19	00	..... Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. .....			
		3912.90		- Autres .....			
5		90	00	- - - autres .....	10	kg	-
	39.13			..... .....			
	39.20			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. .....			
		3920.43		- - Contenant en poids au moins 6% de plastifiants - - - bandes d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,5 mm :			
5			10	---- rigides .....	10	kg	-
5			90	..... .....			
		3920.49		- - Autres - - - bandes d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,5 mm :			
5			10	---- rigides .....	10	kg	-
5			90	..... .....			
5	3920.69	00	00	- - En autres polyesters..... - En cellulose ou en ses dérivés chimiques :	10	kg	-
	3920.71			.....			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
	3921.19	-- En autres matières plastiques .....			
5	16 00	----- préimprégné de polyester malléable contenant des fibres de verre (18% au moins) et d'autres matières minérales, protégé sur chaque face par un film de polyéthylène .....	10	kg	-
5	17 00	.....			
	3921.90	- Autres			
	40	---- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5	09	.....			
		----- en polyéthylène :			
5	11	----- produits, non imprimés ni illustrés, constitués d'une feuille métallique intercalée sur deux faces, d'une feuille en polyéthylène et d'une autre feuille de copolymère de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'une largeur supérieure ou égale à 30 mm et inférieure ou égale à 360 mm, d'une épaisseur supérieure ou égale à 250 microns et inférieure ou égale à 350 microns .	10	kg	-
5	19	----- autres.....	50	kg	-
5	20	.....			
	39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	3923.10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
8		20 .....			
8		30 - - - en polyéthylène .....	25	kg	-
8		40 - - - en polypropylène .....	25	kg	-
8		80 - - - autres .....	40	kg	-
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
	3923.21 00	- - En polymères de l'éthylène			
8		10 - - - articles visées à la note (2Aa) du chapitre 42....	25	kg	-
8		90 - - - autres .....	25	kg	-
	3923.29 00	- - En autres matières plastiques			
		- - - articles visées à la note (2Aa) du chapitre 42 :			
8		11 - - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		19 - - - - autres.....	40	kg	-
8		20 - - - Sacs de couverture en P.V.C équipés de fermetures			
		à glissières ou velcro.....	10	kg	-
		- - - autres :			
8		81 - - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		89 - - - - autres.....	40	kg	-
	3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires			
8		10 00 .....			
		90 - - - autres :			
8		10 .....			
8		20 - - - - en polyéthylène .....	25	kg	-
8		30 - - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		80 - - - - autres.....	40	kg	-
	3923.40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires			
		- - - bobines pour l'enroulement des films et pellicules :			
8		10 - - - - en polyéthylène .....	25	kg	-
8		20 - - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		90 - - - - autres .....	40	kg	-
		90 - - - autres :			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8		10 - - - - en polyéthylène.....	25	kg	-
8		20 - - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		90 - - - - autres.....	40	kg	-
	3923.50 00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :			
		- - - en polyéthylène :			
8		11 - - - - contenant du silicagel et ou autres déshumidifiants.....	40	kg	-
8		19 - - - - autres.....	25	kg	-
8		30 - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		90 - - - autres.....	40	kg	-
	3923.90 00	- Autres			
8		40 .....			
8		50 - - - en polyéthylène.....	25	kg	-
8		60 - - - en polypropylène.....	25	kg	-
8		80 - - - autres.....	40	kg	-
	39.24	.....			
	40.04 4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.			
3		22 00 - - - - le découpage de morceaux nettement séparés	10	kg	-
3		23 00 .....			
	40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
	4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type « break » et les voitures de course)			
7		10 .....			
		- - - de 15 kg ou moins :			
7		91 - - - - d'un poids unitaire n'excédant pas 3 kg.....	2,5	u	N

Codification			Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7	4011.20	99	--- autres..... ..... .....	50	u	N
	48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
	4811.59		-- Autres			
5		10 00	--- imprégnés de résines, destinés à la fabrication d'emballage du lait en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié.....	25	kg	-
5		20 00	.....			
5		60 00	--- carton contre-collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule en matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 gr/m <sup>2</sup> , d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié.....	25	kg	-
5		90 00	.....			
	4811.90		- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
5		21 00	--- imperméabilisés, présentés en bobines, d'une largeur variant de 20 à 30 cm.....	25	kg	-
5		22 00	.....			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.			
	4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques			
5		21 00 ----- boîtes en carton imperméabilisé, d'une contenance de 1/4, 1/2 et 1 litre, destinées à l'emballage du lait, importées par les industriels intéressés et conduites directement à l'usine.....	25	kg	-
8		29 00 .....			
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.			
	4911.99	-- Autres			
8		99 ----- autres :			
		10 ----- destinées à d'autres usages :			
8		91 ----- licences d'exploitation de logiciels.....	2,5	kg	-
8		99 ----- autres.....	50	kg	-
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que le fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.....			
	5402.39	-- Autres			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5		21 00 .....			
		29 - - - de polypropylène :			
5		10 - - - - d'une torsion excédant 50 tours/mètre, retors ou câblé d'un titre supérieur ou égal à 1250 décitex mais n'excédant pas 5000 décitex et dont le nombre de filaments est compris entre 90 et 150 .....	2,5	kg	-
5		90 - - - autres .....	40	kg	-
5		90 00 .....			
	54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n°54.04. .....			
	5407.71	- - Ecrus ou blanchis .....			
8		93 00 .....			
8		94 00 - - - - de protection des cultures contre la grêle obtenus par entrelacement de monofilaments de polyéthylène à intervalles réguliers, avec lisières, présentés en rouleaux .....	2,5	kg	-
		97 .....			
8		92 .....			
8		98 - - - - - autres tissus .....	40	kg	-
	5407.72	- - Teints .....			
8		93 00 .....			
8		94 00 - - - - de protection des cultures contre la grêle obtenus par entrelacement de monofilaments de polyéthylène à intervalles réguliers, avec lisières, présentés en rouleaux .....	2,5	kg	-
		97 .....			
8		92 .....			
8		98 - - - - - autres tissus .....	40	kg	-

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	5407.73	-- En fils de diverses couleurs			
8	93 00	.....			
8	94 00	---- de protection des cultures contre la grêle obtenus par entrelacement de monofilaments de polyéthylène à intervalles réguliers, avec lisières, présentés en rouleaux .....	2,5	kg	-
	97	.....			
8	92	.....			
8	98	----- autres tissus .....	40	kg	-
	5407.74	.....			
	58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.			
	5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame --- d'un grammage excédant 700gr/m <sup>2</sup> présenté en rouleaux d'une largeur excédant 135 cm :			
5	21 00	---- imprégnés ou enduits .....	10	kg	-
8	29 00	---- autres.....	10	kg	-
		--- autres :			
5	81 00	---- imprégnés ou enduits .....	40	kg	-
8	89 00	---- autres.....	40	kg	-
	5801.34	.....			
	63.05	Sacs et sachets d'emballage.			
	6305.39	-- Autres			
	12	--- en nontissés :			
8	10	---- sacs de couverture équipés de fermetures à glissières ou velcro.....	10	kg	-

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8			90	----- autres.....	40	kg	-
8			22 00	.....			
	68.14			Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.			
5		6814.10	00 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support.....	10	kg	-
		6814.90	00	.....			
	69.02			Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
		6902.20	00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine ( $Al_2O_3$ ) de silice ( $SiO_2$ ) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits.			
5			21	----- contenant plus de 7% mais moins de 45% d'alumine ( $Al_2O_3$ ).....	25	kg	-
5			29	----- contenant 45% ou plus d'alumine ( $Al_2O_3$ ).....	25	kg	-
5			30	.....			
	70.10			Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.			
		7010.90		- Autres			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unités de quantité normalisées	Unités complémentaires
5	11 00	..... - - - - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	10	kg	-
5	12 00	..... .....			
5	21 00	..... - - - - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	10	kg	-
5	22 00	..... .....			
5	31 00	..... - - - - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	10	kg	-
5	32 00	..... .....			
5	91 00	..... - - - - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette			

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5		92	00	activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières des entreprises.....	10	kg	-
	72.10			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
		7210.20		- Plombés, y compris le fer terne			
5		29	00	----- autres, même ondulés .....	10	kg	-
5		90	00	.....			
	72.12			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
		7212.10		- Etamés			
		21		----- simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		90		----- d'une épaisseur de moins de 0,50 mm .....	10	kg	-
5		29	00	.....			
		7212.50		- Autrement revêtus			
5		39	00	----- autres (civrés, oxydés artificiellement, nicklés, parkérisés, imprimés, etc....)	10	kg	-
5		40	00	.....			
	72.20			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	7220.20 00	- Simplement laminés à froid	10	kg	-
		10 --- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur.....			
		20 .....			
		.....			
	74.07	Barre et profilés en cuivre.			
	7407.10	- En cuivre affiné			
		.....			
		90 --- autres :			
		.....			
5		21 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm .....	10	kg	-
5		29 .....			
		.....			
	7407.21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)			
		--- profilés creux :			
		---- droits et d'épaisseur uniforme :			
		----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5		10 ----- à surface brute.....	10	kg	-
5		----- autres :			
		91 .....			
		.....			
		50 ----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		11 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		19 .....			
		.....			
	74.08	Fils de cuivre.			
		.....			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
		.....			
		30 ---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		11 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		19 .....			
	74.09	Tôle et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.			
		- En cuivre affiné :			
	7409.11 00	-- Enroulées			
5		10 --- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc .....	10	kg	-
5		90 .....			
	7409.21 00	-- Enroulées			
		--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5		11 ---- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc .....	10	kg	-
5		19 .....			
	7409.31 00	-- Enroulées			
5		10 --- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc .....	10	kg	-
		--- autres :			
5		91 .....			
	74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
		- Sans support :			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5	7410.11.00	00 -- En cuivre affiné .....	10	kg	-
	7410.12.00	-- En alliages de cuivre			
5		10 --- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc .....	10	kg	-
5		90 .....			
	76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm. - De forme carrée ou rectangulaire :			
	7606.11	-- En aluminium non allié			
5		20 00 ----- à surface brute, non ondulée, simplement laminées ou battues .....	10	kg	-
		----- à surface vernie ou laquée, anodisée ou oxydée artificiellement, non ondulée, d'une épaisseur :			
5		31 00 .....			
	76.16	Autres ouvrages en aluminium.			
	7616.99	- Autres			
		50 --- pastilles, rondelles, flans, disques ou pions, d'un diamètre supérieur à 6 mm, destinés à la fabrication d'étuis tubulaires ou de tubes souples :			
7		10 ----- plats d'une épaisseur supérieure ou dixième de leur diamètre .....	10	kg	-
7		90 .....			
	78.03	7803.00 Barres, profilés et fils, en plomb.			
5		90 00 --- autres .....	10	kg	-
	78.04	.....			

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareil à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).			
	8472.90	- Autres			
7		10 00			
		90			
7		10			
7		20			
		---- système modulaire travaillant en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information, composé d'un bac d'alimentation, d'un scanner, d'un encodeur, d'une imprimante et d'un module de tri de documents et/ou de stockage en option	10	u	-
7		80	40	kg	-
	84.73				
	84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
	8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
5		92 00			
5		95 00	25	kg	-
5		96 00			
		---- robinets-vanne, à tournant ou à obturateur en métaux communs, non automatiques (fonctionnement à main), d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 76,2 mm ou 3 pouces	50	kg	-
5		97 00	2,5	kg	-
	8481.90				

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.			
	8535.21 00	- - Pour une tension inférieure à 72,5 kV			
7		10			
		- - - autres :			
7		40 - - - - cellules électriques.....	25	kg	-
		- - - - autres :			
7		92 - - - - de 60 kv ou plus .....	2,5	kg	-
7		98 - - - - de 1 kv à 60 kv exclus.....	2,5	kg	-
	8535.29 00				
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs			
		90			
7		10 - - - interrupteurs :			
		- - - - autres :			
7		40 - - - - cellules électriques .....	25	kg	-
7		50 - - - - interrupteurs pour circuits électriques d'une tension n'excédant pas 60 000 V, constitués de deux demi-coquilles en araldite, qui assemblées, forment une enveloppe étanche comportant les parties actives de l'appareil, et pouvant être sous vide ou remplie d'huile, gaz, par exemple .....	10	kg	-
		- - - - autres :			
7		92 - - - - de 60 kv ou plus.....	40	kg	-
7		98 - - - - de 1 kv à 60 kv exclus.....	40	kg	-

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	8535.40 00	..... .....			
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.			
	8536.90	- Autres appareils			
	90	--- autres :			
		---- d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion : .....			
7		11 ----- contacteurs.....	10	kg	-
7		13 .....			
		.....			
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.			
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm <sup>3</sup>			
		.....			
7	59 00	---- véhicules « Karting » visés à la note complémentaire n°5 du présent chapitre :			
7	61 00	----- neufs.....	2,5	u	N
7	69 00	----- usagés.....	2,5	u	N
		---- autres :			
7	83 00	----- véhicules neufs.....	32,5	u	N
7	87 00	----- véhicules usagés.....	32,5	u	N

Codification		Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	8703.22	.....			
		.....			
	94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.			
		.....			
	9401.90.00	- Parties			
8		10 ..... - - - en autres matières :			
8		92 - - - - socle de suspension pour le sièges des chauffeurs des véhicules du n° 87.02 .....	10	kg	-
8		93 - - - - unis, plaqués ou non, moulurés ou n'ayant qu'un seul motif de sculpture .....	50	kg	-
8		98 - - - - autrement travaillés (sculptés et assimilés, incrustés, ornés de métal ou de toute autre application formant décoration).....	50	kg	-
	94.02	.....			
		.....			
		.....			

**ANNEXE II**  
**AU DECRET N° 2-02-608 DU 2 CHAABANE 1423 (9 OCTOBRE 2002)**  
**PORTANT MODIFICATION DES QUOTITES DES DROITS**  
**D'IMPORTATION APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS**  
**ET DES LISTES DES MARCHANDISES ELIGIBLES**  
**AU REGIME FISCAL PREVU PAR**  
**LA CHARTE DE L'INVESTISSEMENT**

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

D'un poids unitaire n'excédant pas 3 kg	4011.10.00.91
Neufs	8703.21.61.00
Usagés	8703.21.69.00

II- Les produits figurant au A paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995) sous les n°s 8481.80.94.00, 8535.21.00.91 et 8535.21.00.99 sont à supprimer et à remplacer par les produits suivants :

Autres	8481.80.97.00
De 60 kv ou plus	8535.21.00.92
De 1 kv à 60 kv exclus	8535.21.00.98

III- La liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'articles 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Interrupteurs pour circuits électriques d'une tension n'excédant pas 60 000 V, constitué de deux demi-coquilles en araldite, qui assemblés, forment une enveloppe étanche comportant les parties actives de l'appareil, et pouvant être sous vide remplie d'huile, gaz, par exemple

8535.30.90.50

IV- Les produits figurant au B du paragraphe III de l'articles 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995) sous les n°s 6902.20.0021 et 6902.00.29 sont à supprimer.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1347-02 du 7 jourmada II 1423 (16 août 2002) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1261 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 39 ;

Après élaboration par le Conseil national du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 123-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) approuvant le règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 jourmada II 1423 (16 août 2002).*

MUSTAPHA MANSOURI.

\*

\* \*

## **Règlement intérieur du Conseil national du commerce extérieur**

### **Titre premier**

#### *Dispositions générales*

##### **Article premier**

Au sens du présent règlement intérieur, on entend par :

Décret : le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) portant application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur tel qu'il a été modifié et complété ;

Conseil : le Conseil national du commerce extérieur ;

Bureau : l'organe qui assiste le président du conseil dans l'accomplissement de ses tâches ;

Trophées de l'exportation : prix nationaux de l'exportation décernés par le Conseil aux entreprises les plus méritantes.

##### **Article 2**

Le Conseil est organisé et fonctionne conformément aux dispositions du décret et du présent règlement intérieur.

### **Titre II**

#### *Composition et missions des organes du Conseil*

##### **Article 3**

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- les comités permanents ;
- les commissions spécialisées ;
- le secrétaire général.

##### **Article 4**

#### *L'assemblée générale du Conseil*

- 4.1. L'assemblée générale du Conseil est composée des membres désignés en vertu de l'article 33 du décret, présents ou dûment représentés aux sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ;
- 4.2. elle procède, dans les conditions fixées dans l'article 10, paragraphes 4 et 5, à l'élection du président ;
- 4.3. elle adopte le plan d'action proposé par le président, en rapport avec les missions du Conseil ;
- 4.4. elle examine, en session ordinaire, les questions qui relèvent de la compétence du Conseil et inscrites à l'ordre du jour ;
- 4.5. elle examine, en session extraordinaire, les questions d'urgence qui ont nécessité la convocation de la session ;
- 4.6. elle examine et adopte le rapport annuel sur les échanges extérieurs prévu à l'article 31, alinéa « c » du décret ;
- 4.7. elle adopte la procédure de sélection des entreprises les plus méritantes aux trophées de l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret et selon les critères et les modalités proposées par le bureau du Conseil ;
- 4.8. Les délibérations ont lieu conformément aux dispositions du titre III du présent règlement intérieur.

##### **Article 5**

#### *Le président du Conseil*

- 5.1. Le président du Conseil est élu par et parmi les membres du Conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret et des dispositions du titre IV du présent règlement intérieur ;
- 5.2. il supervise le fonctionnement du Conseil, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 5.3. il propose à l'assemblée générale les projets de plan et programme d'action susceptibles de répondre aux missions du Conseil ;
- 5.4. il veille à l'établissement du rapport annuel sur les échanges extérieurs et à l'organisation des cérémonies de remise des trophées de l'exportation ;
- 5.5. il rend compte de ses activités à l'assemblée générale ;
- 5.6. il fixe l'ordre du jour des sessions ;
- 5.7. il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- 5.8. il préside les sessions ordinaires et extraordinaires, conformément au titre III, article 10, alinéa 6 du présent règlement intérieur ;

- 5.9. il dirige les séances du Conseil, veille au respect de l'ordre pendant les réunions et organise les débats ;
- 5.10. il supervise les opérations de vote, pour les prises de décisions, et annonce les résultats ;
- 5.11. il convoque et préside les réunions du bureau ;
- 5.12. il prend toutes mesures et établit tous contacts propres à assurer l'organisation des travaux des sessions ordinaires et extraordinaires et la réalisation des missions du Conseil ;
- 5.13. il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, pour une période déterminée, à un membre du bureau ;
- 5.14. il désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux du Conseil, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 5.15. il signe les correspondances adressées aux tiers, entrant dans le champ des attributions du Conseil ;
- 5.16. il veille au respect du présent règlement intérieur.

#### Article 6

##### Le bureau

- 6.1. Le bureau du Conseil est un organe placé auprès du président pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches ;
- 6.2. il comprend, outre le président, les treize membres suivants, parmi les membres du Conseil :
  - a) les représentants du :
    - 1. ministre chargé du commerce extérieur ;
    - 2. ministre chargé des finances ;
    - 3. gouverneur de Bank Al-Maghrib ;
    - 4. directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ;
    - 5. directeur de l'Office d'exploitation des ports.
  - b) trois représentants des fédérations des chambres professionnelles, à raison d'un membre par fédération ;
  - c) cinq représentants, désignés parmi les opérateurs économiques ou les membres des organisations professionnelles, membres du Conseil ;
- Pour assurer sa mission, le bureau peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des autres ministres membres du Conseil ;
- 6.3. les membres du bureau, autres que le président et ceux précisés sous a) et b) de l'alinéa 6.2., sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable une seule fois ;
- 6.4. le bureau se réunit sous la présidence du président ou du membre du bureau désigné à cet effet par le président, au moins deux fois par an et chaque fois que les besoins l'exigent ;
- 6.5. il assiste le président dans l'élaboration du projet du rapport annuel ;
- 6.6. il élabore les critères de sélection des entreprises éligibles aux trophées de l'exportation et les soumet pour adoption à l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ;
- 6.7. il constitue, parmi les membres du conseil, des commissions pour examiner aussi bien les questions relatives aux plan et programme d'action du Conseil, que celles qui lui sont soumises pour avis.

#### Article 7

##### Les comités permanents

- 7.1. Les comités permanents sont des instances créées pour superviser la réalisation du rapport annuel, d'une part et l'organisation des trophées de l'exportation, d'autre part ;
- 7.2. le « comité rapport annuel » veille sur l'élaboration du rapport sur les échanges extérieurs des biens et services, qui fait ressortir :
  - a) l'appréciation du Conseil sur l'évolution des échanges extérieurs ;
  - b) le comportement des importations et des exportations, au regard de l'environnement national et international.
- Ledit rapport est approuvé par le bureau avant sa publication ;
- 7.3. le « comité trophées de l'exportation » veille, chaque année, à l'organisation et à la remise des trophées de l'exportation décernés par le Conseil ;
- 7.4. les comités sont composés des membres du Conseil ;
- 7.5. ils peuvent faire appel, en cas de besoin et après accord du président, à toute personne qualifiée, pour les assister dans leur mission ;
- 7.6. les présidents du « comité rapport annuel » et du « comité trophées de l'exportation » sont choisis parmi les membres du bureau ;
- 7.7. les comités se réunissent sur convocation écrite de leur président, autant de fois que les besoins l'exigent, aux lieu, date et heure fixés par ce dernier.

#### Article 8

##### Les commissions spécialisées

- 8.1. Les commissions sont des instances de réflexion et d'étude, chargées de l'examen des questions qui leur sont soumises par le Conseil, le président ou le bureau ;
- 8.2. elles sont composées de membres du Conseil et peuvent faire appel, après accord préalable du président, à toute personne qualifiée, pour l'examen des questions relevant de leur compétence ;
- 8.3. elles présentent les résultats de leurs travaux, ainsi que leurs recommandations au bureau et, le cas échéant, à l'assemblée générale ;
- 8.4. chaque commission choisit, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs rapporteurs ;
- 8.5. elles se réunissent sur convocation de leur président, autant de fois que les besoins l'exigent, aux lieu, date et heure fixés par ce dernier.

#### Article 9

##### Le secrétaire général

- 9.1. Le secrétaire général est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur, conformément à l'article 38 du décret ;
- 9.2. il veille à la préparation administrative, technique et matérielle des sessions du Conseil, des réunions du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées et à l'organisation des cérémonies de remise des trophées de l'exportation ;
- 9.3. il élabore les projets d'ordre du jour des sessions et des réunions du bureau, en coordination avec le président ;

- 9.4. il coordonne les travaux des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.5. il assure le secrétariat des assemblées générales du Conseil, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.6. il prépare les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale du Conseil, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ;
- 9.7. il assure, sous l'autorité du président, la diffusion des informations jugées utiles et relatives aux missions et activités du Conseil ;
- 9.8. il réunit toute documentation utile et tient les dossiers et archives du Conseil.

### **Titre III**

#### *Fonctionnement du Conseil*

##### **Article 10**

- 10.1. Le Conseil tient deux sessions ordinaires par an, sur convocation du président. Dans l'intervalle, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président, à la demande du tiers des membres du conseil ou sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur ;
- 10.2. les délibérations de l'assemblée générale du Conseil réunie en session ordinaire, du bureau, des comités permanents et des commissions spécialisées ne peuvent se dérouler valablement qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres.
- Les décisions de l'assemblée générale du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante ;
- 10.3. l'assemblée générale du Conseil ne peut délibérer valablement en session extraordinaire qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.
- Les décisions de l'assemblée générale du Conseil, réunie en session extraordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- 10.4. lorsque l'ordre du jour d'une session comporte l'élection du président ou l'examen d'un projet d'amendement du règlement intérieur, le quorum est fixé à deux tiers des membres du Conseil ;
- 10.5. l'assemblée générale du Conseil procède à l'élection du président au scrutin secret, à la majorité absolue des voix exprimées.

Lorsqu'un deuxième tour est nécessaire, seuls peuvent s'y représenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;

- 10.6. l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil. Toutefois, lorsque l'ordre du jour comporte l'élection du président, l'assemblée générale désigne un bureau, composé d'un président et d'un scrutateur ; le secrétariat étant assuré par le secrétaire général du Conseil.

##### **Article 11**

La session est close après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

##### **Article 12**

- 12.1. Les membres du Conseil reçoivent l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'assemblée générale, accompagné de tous les documents nécessaires, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session.

Les personnes appelées, à titre consultatif, reçoivent également, l'expédition de ces documents dans les mêmes délais ;

- 12.2. les questions à examiner en session extraordinaire sont portées, dans la mesure du possible, à la connaissance des membres du Conseil, au minimum quarante-huit (48) heures avant la date de tenue de la session.

##### **Article 13**

- 13.1. Dans les sessions ordinaire et extraordinaire du Conseil, un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, dûment mandaté par lui à cet effet ;

- 13.2. un membre ne peut représenter plus d'un membre.

### **Titre IV**

#### *Candidatures au poste de président*

##### **Article 14**

- 14.1. Avant l'expiration du mandat du président en exercice, le bureau fixe la date de la session électorale et invite le président à lancer un appel à candidatures auprès des membres du Conseil ;

- 14.2. la date limite de remise des candidatures est précisée dans l'appel à candidatures.

##### **Article 15**

La lettre de candidature à la présidence est remise, contre récépissé, au secrétariat général du Conseil, dans un délai de trente (30) jours francs, à compter de la date du lancement de l'appel à candidatures.

##### **Article 16**

En cas d'absence de candidatures dans le délai fixé à l'article 15 ci-dessus, le bureau relance l'appel à candidatures dans les mêmes formes précitées. Toutefois, le délai de candidature est ramené, dans ce cas, à quinze (15) jours.

### **Titre V**

#### *Dispositions diverses*

##### **Article 17**

#### *Amendement du règlement intérieur*

- 17.1. Le président, ou le tiers des membres du Conseil, peut présenter des propositions d'amendement du présent règlement intérieur ;

17.2. les membres du Conseil sont informés des propositions d'amendement dans un délai de sept (7) jours au moins, avant la date de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces amendements ;

17.3. les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix des membres.

#### Article 18

#### Le siège

Le siège du Conseil est fixé provisoirement au ministère chargé du commerce extérieur.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1147-02 du 7 jourmada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 3 juin 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

#### « Ex U.R.S.S. :

« .....

« – Titre : doctor of medicine, specialized in general medicine, « the Daghestan State medical institute, session du 16 juin 1994, « assorti d'une attestation de stage d'ophtalmologie effectué au « centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca du 21 avril 2001 au « 28 mars 2002, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« – Titre de docteur en médecine – Spécialité : médecine « générale, faculté de médecine générale, Académie d'Etat de « médecine de Stavropol, session du 7 juin 1995, assorti d'une « attestation de stage d'ophtalmologie d'une année effectué au « centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

#### « Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, université de médecine d'Etat de Rostov, Rostov « sur-le-Don, session du 25 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage au service de pédiatrie I à l'hôpital d'enfants de Rabat, du « 10 mai 2000 au 7 juillet 2000 et d'une attestation de stage « effectué au centre hospitalier préfectoral, Meknès – El Menzeh, « du 10 juillet 2000 au 10 mai 2002 validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès.

#### « Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine générale, « institut d'Etat de médecine de Lviv, décoré de l'ordre d'amitié « des peuples, session du 21 juin 1996, assorti d'une attestation « de stage de gynéco-obstétrique au centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca du 23 avril 2001 au 2 mai 2002, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, université d'Etat de médecine de Kharkov, session du « 30 juin 1995, assorti d'une attestation de stage de gynéco- « obstétrique au centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca du « 14 mai 2001 au 14 mai 2002, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, université d'Etat de médecine de Donetsk, session du « 22 juin 1996, assorti d'une attestation de stage d'ophtalmologie « au centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca du 13 mars 2001 « au 18 mars 2002, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

#### « République du Kazakhstan :

« .....

« – Qualified as doctor of medicine, specialized in general « medicine, Kazakh State medical university, session du 29 juin 1999, « assorti d'une attestation de stage de 11 mois au moins effectué « au centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et d'une « attestation de stage de 11 mois au moins effectué à l'hôpital « Moulay Youssef, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

#### « Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic, specializarea medicina generala – « facultatea de medicina, universitatea de medicina si farmacie « GR. T. POPA IASI - session de septembre 1994, assorti d'une « attestation de stage d'une année au service de gynéco- « obstétrique au centre hospitalier préfectoral Ibn Tofail de « Marrakech du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 30 avril 2002, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1423 (16 août 2002).

NAJIB ZEROUALI.

**Arrêté du ministre de l'équipement n° 1362-02 du 21 jourada II 1423 (30 août 2002) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement doivent se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services du ministère de l'équipement sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés de travaux d'installation des ascenseurs et monte-charges pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourada II 1423 (30 août 2002).*

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5046 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1398-02 du 27 jourada II 1423 (5 septembre 2002) fixant les conditions, la procédure et la durée d'octroi des agréments aux associations aéronautiques.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-01-332 du 6 jourada I 1423 (17 juillet 2002), notamment son article 181,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'octroi de l'agrément aux associations aéronautiques telles que les aéro-clubs et parachutes-clubs régulièrement constitués, prévu par l'article 181 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) est subordonné aux conditions suivantes :

L'association aéronautique doit :

- 1.1. Disposer d'aéronefs immatriculés au Maroc. Si ces aéronefs n'appartiennent pas à l'association aéronautique, elle doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition.
- 1.2. Souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident notamment à l'égard des passagers et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.3. Désigner un responsable pédagogique et disposer d'une organisation appropriée garantissant une meilleure formation par un instructeur qualifié autorisé par le directeur de l'aéronautique civile.
- 1.4. Disposer d'un mécanicien qualifié qui prendra en charge le suivi et l'entretien du parc aéronef ou préciser l'organisme de maintenance agréé à cet effet.
- 1.5. Avoir des moyens humains et matériels nécessaires pour la bonne marche de l'association aéronautique.

ART. 2. – La demande conforme à un modèle établi à cet effet, adressée à la direction de l'aéronautique civile (ministère du transport et de la marine marchande), doit comporter :

- 2.1. L'indication du type de formation qui sera assuré par l'association aéronautique.
- 2.2. Un manuel d'instruction précisant les programmes de formation et les stages proposés, conforme au canevas type fixé par la direction de l'aéronautique civile.
- 2.3. Une copie des statuts régissant l'association aéronautique ainsi que les pièces justifiant leur dépôt.
- 2.4. Un procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association aéronautique.
- 2.5. La composition du comité chargé de la gestion de l'association aéronautique et la liste des membres actifs.

ART. 3. – L'agrément est accordé par arrêté du ministre du transport et de la marine marchande pour une durée ne dépassant pas deux ans. Il peut être renouvelé pour une période inférieure ou égale à deux ans. Cet agrément est accordé suite à une enquête de conformité effectuée par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – L'arrêté du ministre des travaux publics n° 468-63 du 9 septembre 1963 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments aux aéro-clubs est abrogé.

ART. 5. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourada II 1423 (5 septembre 2002).*

ABDESSELAM ZENINED.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1460-02 du 4 rejeb 1423  
(12 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation techniques des aéronefs.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 144 *bis* ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exploitation techniques relatives aux performances d'un aéronef utilisé par un exploitant de services aériens. Il est applicable aux exploitants de services aériens dénommés ci-après : l'exploitant, dans les limites du territoire du Royaume du Maroc et en tout autre lieu compatible avec les règlements de l'Etat survolé.

Les classes de performances des avions sont fixées en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande peut soumettre à certaines conditions, limites, voir interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).*

ABDESSELAM ZENINED.

\*

\*

\*

## **ANNEXE**

### **Chapitre I : Généralités**

#### **I.1.- DOMAINE D'APPLICATION.**

I.1.1.- L'exploitant doit s'assurer que les avions multimoteurs équipés de turbopropulseurs, avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 ou dont la masse maximale au décollage excède 5 700 kg, ainsi que tous les avions multiréacteurs, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre II (classe de performance A).

I.1.2.- L'exploitant doit s'assurer que les avions à hélice de configuration maximale approuvée en sièges passagers égale ou inférieure à 9 et dont la masse maximale au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre III (classe de performance B).

I.1.3.- L'exploitant doit s'assurer que les avions équipés de moteurs à piston, avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9, ou dont la masse maximale au décollage excède 5 700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du chapitre IV (classe de performance C).

I.1.4.- Lorsque le respect total des exigences du chapitre appropriée ne peut être démontré compte tenu des caractéristiques de conception spécifiques (avions supersoniques ou amphibies par exemple), l'exploitant doit appliquer des normes de performances approuvées qui assurent un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans le chapitre approprié.

#### **I.2- GENERALITES.**

I.2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion:

- i. au début du décollage; ou, dans l'éventualité d'une replanification en vol,
- ii. au point à partir duquel le plan de vol exploitation révisé s'applique;

n'excède pas la masse à laquelle les exigences du chapitre approprié peuvent être satisfaites pour le vol devant être effectué, compte tenu des réductions supposées de masse au fur et à mesure du déroulement du vol et d'une vidange de carburant telle que prévue dans l'exigence particulière.

I.2.2.- L'exploitant doit s'assurer que les données approuvées relatives aux performances et figurant dans le manuel de vol sont utilisées afin de déterminer la conformité aux exigences stipulées dans le chapitre approprié, complétées si nécessaire par d'autres données acceptables pour la Direction de l'Aéronautique Civile comme stipulé dans le chapitre approprié. Lors de l'application des facteurs requis par le chapitre approprié, tous les facteurs opérationnels figurant déjà dans les données de performances du manuel de vol peuvent être pris en compte, pour éviter la double application de ces facteurs.

I.2.3.- Lors de la démonstration de la conformité aux exigences du chapitre approprié, on devra tenir compte de la configuration de l'avion, des conditions du jour et du fonctionnement des systèmes pouvant avoir un effet défavorable sur les performances.

I.2.4.- Pour le calcul des performances, une piste humide peut être considérée comme piste sèche s'il ne s'agit pas d'une piste en herbe.

### I.3- DEFINITIONS

I.3.1.- Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification suivante:

- i. **Distance accélération-arrêt utilisable (ASDA)** -longueur de roulement au décollage utilisable, à laquelle s'ajoute le prolongement d'arrêt, à condition que ce prolongement d'arrêt soit déclaré utilisable par l'Autorité appropriée et capable de supporter la masse de l'avion dans les conditions d'exploitation considérées.
- ii. **Piste contaminée** - Une piste est dite contaminée lorsque plus de 25% de la surface de la piste (que ce soit par fractions séparées ou non) délimitée par la longueur et la largeur requises, est recouverte par l'un des éléments suivants:
  - a. une pellicule d'eau de plus de 3 mm (0,125 pouce), ou de la neige fondue ou de la neige poudreuse en quantité équivalente à plus de 3mm (0,125 pouce) d'eau;
  - b. de la neige tassée de manière à former une masse solide pouvant s'opposer à toute compression ultérieure, formant une masse homogène qui se détache par fragments si on tente de l'enlever (neige compacte); ou
  - c. de la glace y compris de la glace mouillée.

- iii. **Piste humide** - Une piste est considérée humide lorsque sa surface n'est pas sèche, mais que l'humidité en surface ne lui confère pas un aspect brillant.
- iv. **Piste sèche** - Une piste sèche est une piste ni mouillée ni contaminée et comprend les pistes en dur spécialement préparées avec des rainures ou un revêtement poreux et entretenues en vue de maintenir un coefficient de freinage «efficace comme sur piste sèche» et ce même en présence d'humidité.
- v. **Distance d'atterrissage utilisable (LDA)** - Longueur de piste déclarée utilisable par l'Autorité appropriée et adaptée au roulage au sol d'un avion lors de l'atterrissage.
- vi. **Configuration maximale approuvée en sièges passagers**  
Capacité maximale en sièges passagers d'un avion particulier, à l'exclusion des sièges pilotes ou des sièges du poste de pilotage et des sièges des membres d'équipage de cabine, selon le cas, utilisée par l'exploitant, approuvée par la Direction de l'Aéronautique Civile et incluse au manuel d'exploitation.
- vii. **Distance de décollage utilisable (TODA)** - Longueur de roulement au décollage utilisable à laquelle s'ajoute le prolongement dégagé utilisable.
- viii. **Masse au décollage** - Masse de l'avion au décollage comprenant l'ensemble des éléments et personnes transportés dès le début du roulement au décollage.
- ix. **Longueur de roulement au décollage utilisable (TORA)** - Longueur de piste déclarée utilisable par l'Autorité appropriée et adaptée au roulage au sol d'un avion en phase de décollage.
- x. **Piste mouillée** - Une piste est dite mouillée lorsque la surface de la piste est couverte d'eau ou équivalent, en épaisseur moindre que celle spécifiée au sous-paragraphe ii ci-dessus ou lorsque l'humidité en surface suffit à la rendre réfléchissante, mais ne comportant pas d'importantes nappes d'eau stagnante.

I.3.2.- Les termes «distance accélération - arrêt», «distance de décollage», «longueur de roulement au décollage», «trajectoire nette de décollage», «trajectoire nette un moteur en panne en route», «trajectoire nette deux moteurs en panne en route» relatives à l'avion sont définis dans les exigences de navigabilité selon lesquelles l'avion a été certifié ou correspondent à celles spécifiées par la Direction de l'Aéronautique civile, si celle-ci estime que ces définitions sont impropres à assurer un respect des limitations opérationnelles de performances.

## **Chapitre II : Classe de performance A**

### **II.1- GENERALITES**

II.1.1.- L'exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences spécifiées dans le présent chapitre, les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol, sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour la Direction de l'Aéronautique civile, si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisante au regard des éléments suivants :

- i. prise en compte de conditions d'exploitation défavorables raisonnablement prévisibles, telles qu'un décollage et un atterrissage sur pistes contaminées;
- ii. et prise en considération de la panne moteur dans toutes les phases du vol.

II.1.2.- L'exploitant doit s'assurer que dans le cas de pistes mouillées et contaminées, les données relatives aux performances, sont appliquées.

### **II.2.- DECOLLAGE.**

II.2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante sur l'aérodrome de décollage.

II.2.2.- L'exploitant doit satisfaire aux exigences ci-après pour définir la masse maximale autorisée au décollage :

- i. la distance accélération arrêt ne doit pas excéder la distance accélération- arrêt utilisable;
- ii. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, avec un prolongement dégagé utilisable ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iii. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iv. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V 1 pour l'interruption et la poursuite du décollage;

- v. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.

**II.2.3.-** Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe II.2.2. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- ii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iii. l'état et le type de surface de la piste;
- iv. la pente de la piste dans le sens du décollage;
- v. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
- vi. la diminution, le cas échéant, de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage.

### **II.3.- FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE**

**II.3.1.-** L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire nette de décollage franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 35 ft ou une marge horizontale d'au moins 90 m +  $0,125 \times D$ , D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable ou depuis l'extrémité de la distance de décollage si un virage est prévu avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable.

**II.3.2.-** Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe II.3.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

**II.3.3.-** Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe II.3.1. ci-dessus :

- i. les changements de trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire nette de décollage, où a été atteinte une hauteur au moins égale à une demi envergure mais pas inférieure à 50ft au dessus de l'extrémité de la distance de roulement au décollage utilisable. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400 ft, l'avion n'est pas censé effectuer un virage de plus de 15°. Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut envisager des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15°, mais n'excédant pas 25°;
- ii. toute partie de la trajectoire nette de décollage sur laquelle l'avion est incliné à plus de 15° doit franchir tous les obstacles situés à moins de la distance horizontale spécifiée aux paragraphes II.3.1., II.3.4. et II.3.5., avec une marge verticale de 50 ft minimum;
- iii. et on doit tenir compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation.

II.3.4.- Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe II.3.1. ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieur à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

- i. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles;
- ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

II.3.5.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe II.3.1. ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacle;
- ii. ou 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

II.3.6.- L'exploitant doit établir des procédures occasionnelles satisfaisant aux exigences spécifiées au paragraphe II.1. et fournissant une trajectoire sûre évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de satisfaire aux

exigences en route du paragraphe II.2., soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage.

#### **II.4.- EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE**

II.4.1.- L'exploitant doit s'assurer que les données relatives à la trajectoire nette en route un moteur en panne figurant dans le manuel de vol, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, sont conformes aux dispositions de l'un ou l'autre des deux paragraphes II.4.2. ou II.4.3. en tout point de la route. La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aérodrome prévu pour l'atterrissage suite à une panne de moteur. Si les conditions météorologiques requièrent l'utilisation de systèmes de protection contre le givrage, l'influence de leur utilisation sur la trajectoire nette de vol doit être prise en compte.

II.4.2.- La pente de la trajectoire nette de vol doit être positive à une altitude de 1000 ft au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route prévue.

II.4.3.- La trajectoire nette de vol doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, de l'altitude de croisière jusqu'à un aérodrome, où il peut atterrir conformément aux dispositions du paragraphe II.7. ou, le cas échéant, du paragraphe II.8., la trajectoire nette de vol présentant une marge verticale, d'au moins 2 000ft, au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route à suivre conformément aux dispositions aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessous :

- i. le moteur est supposé tomber en panne à l'instant le plus critique de la route;
- ii. il est tenu compte des effets du vent sur la trajectoire de vol;
- iii. la vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant requises et à condition qu'une procédure sûre soit appliquée;
- iv. et l'aérodrome où l'avion est supposé atterrir après une panne de moteur doit être conforme aux critères suivants :
  - a. les exigences en matière de performances eu égard à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites;
  - b. et les messages ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, ainsi que les informations sur les conditions au terrain indiquent que l'avion peut se poser en toute sécurité à l'heure prévue pour l'atterrissage.

II.4.4.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du présent paragraphe II.4., l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées aux paragraphes II.4.2. et II.4.3. ci-dessus à 18,5 km (10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

## **II.5.- EN ROUTE - AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE.**

II.5.1.- L'exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment sur la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve, à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à une température standard et en air calme à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites, à moins qu'il ne respecte les dispositions aux paragraphes II.5.2. à II.5.6. ci-après.

II.5.2.- Les données relatives à la trajectoire nette en route deux moteurs en panne doivent permettre à l'avion de poursuivre son vol dans les conditions météorologiques prévues, depuis le point où deux moteurs sont supposés tomber en panne simultanément, jusqu'à un aérodrome où il peut atterrir et s'immobiliser en appliquant la procédure prescrite dans le cadre d'un atterrissage avec deux moteurs en panne. La trajectoire nette de vol doit respecter une marge verticale au moins égale à 2 000 ft au-dessus du sol et des obstacles situés le long de la route, jusqu'à 9,3km (5NM) de part et d'autre de la trajectoire prévue. A des altitudes et dans des conditions météorologiques nécessitant l'utilisation de systèmes de protection anti-givre, leur influence sur les données afférentes à la trajectoire nette de vol doit être prise en compte. L'exploitant doit augmenter les limites de largeur des marges indiquées ci-dessus jusqu'à 18,5km (10NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

II.5.3.- Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de cette partie de la route où l'avion volant à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme se situe à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue pour l'atterrissage sont satisfaites.

II.5.4.- La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une altitude de 1500 ft au-dessus de l'aérodrome où l'atterrissage est prévu après la panne de deux moteurs.

II.5.5.- La vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant nécessaires et à condition qu'une procédure sûre soit appliquée.

**II.5.6.-** La masse de l'avion prévue au moment où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui inclurait le carburant suffisant pour poursuivre le vol jusqu'à l'aérodrome prévu pour l'atterrissage, y parvenir au moins à 1 500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage, puis voler en palier pendant 15 minutes.

## **II.6.- ATERRISSAGE AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.**

**II.6.1.-** L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I.2.1. n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur les aérodromes de destination et de dégagement.

**II.6.2.-** Dans le cadre d'approches aux instruments avec des hauteurs de décision inférieures à 200ft, l'exploitant doit vérifier que la masse de l'avion lors de la procédure d'approche compte tenu de la masse au décollage et de la consommation de carburant prévue en cours de vol - permet, en cas d'approche interrompue, une pente de montée au minimum égale à 2,5%, avec la vitesse et la configuration utilisées pour la remise des gaz et le moteur critique en panne, ou égale à la pente publiée, la plus élevée des deux. L'utilisation d'une autre méthode doit être approuvée par la Direction de l'Aéronautique Civile.

## **II.7.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.**

**II.7.1.-** L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée, conformément aux dispositions du paragraphe I.2.1., pour l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50ft :

- i. dans les 60% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement pour les avions à réaction;
- ii. ou dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement pour les avions à turbopropulseurs;
- iii. cependant dans le cadre de procédures d'approche à forte pente, la Direction de l'Aéronautique Civile peut autoriser l'emploi d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme aux sous-paragraphes i. et ii. ci-dessus, selon le cas, basée sur une hauteur au seuil comprise entre 35 ft et 50 ft. (Voir Appendice 1)

**II.7.2.-** Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe II.7.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte:

- i. l'altitude à l'aérodrome;
- ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face, ni moins de 150% de la composante de vent arrière;
- iii. et la pente de piste dans le sens de l'atterrissage si elle est supérieure à +/- 2%.

**II.7.3.-** Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe II.7.1. ci-dessus il doit être supposé que :

- i. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, en air calme;
- ii. et l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions, telles que les aides à l'atterrissage et le relief.

**II.7.4.-** Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe II.7.3.- i. ci-dessus dans le cas d'un aérodrome de destination équipé d'une seule piste faisant dépendre l'atterrissage d'une composante de vent spécifiée, l'avion peut être mis en service à condition que deux aérodromes de dégagement désignés permettent de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes II.7.1., II.7.2. et II.7.3.. Avant d'entreprendre une approche, en vue de l'atterrissage sur l'aérodrome de destination, le commandant de bord doit s'assurer qu'un atterrissage est possible en respectant totalement les exigences du paragraphe II.6. et des paragraphes II.7.1. et II.7.2. ci-dessus.

**II.7.5.-** Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe II.7.3.- ii. ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être libéré à condition que l'aérodrome de dégagement désigné permette de répondre pleinement aux dispositions aux paragraphes II.7.1., II.7.2. et II.7.3..

## **II.8.- ATERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.**

**II.8.1.-** L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée, la piste peut être mouillée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à 115% de la distance d'atterrissage requise déterminée conformément au paragraphe II.7..

II.8.2.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée la piste peut être contaminée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à la distance d'atterrissage déterminée au paragraphe II.8.1. ci-dessus ou au minimum égale à 115% de la distance d'atterrissage déterminée en fonction de données approuvées ou équivalent accepté par la Direction de l'Aéronautique Civile, relatives à la distance d'atterrissage sur une piste contaminée, la plus élevée des deux.

II.8.3.- Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe II.8.1. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe II.7.1., peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

II.8.4.- Une distance d'atterrissage sur une piste contaminée spécialement préparée et plus courte que celle requise au paragraphe II.8.2. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe II.7.1., peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes contaminées.

II.8.5.- Lors de la mise en conformité avec les dispositions aux paragraphes II.8.2., II.8.3. et II.8.4. ci-dessus, les critères définis au paragraphes II.7., sous-paragraphes II.7.1.- i. et II.7.1.- ii. exceptés, doivent être appliqués en conséquence.

### **CHAPITRE 3 : CLASSE DE PERFORMANCES B.**

#### **III.1.- GENERALITES.**

III.1.1.- L'exploitant ne doit pas exploiter un avion monomoteur:

- i. de nuit;
- ii. ou pour le transport de passagers en conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) excepté en règles spéciales de vol à vue (VFR spécial).

III.1.2.- L'exploitant doit considérer les bimoteurs non conformes aux exigences de montée de l'appendice 2 comme étant monomoteur.

III.1.3.- Pour une exploitation en monomoteur, l'exploitant doit s'assurer que, dans les zones et sur les routes de son exploitation, il existe des aires permettant la réalisation d'un atterrissage forcé en sécurité.

### **III.2.- DECOLLAGE.**

III.2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.

III.2.2.- L'exploitant doit s'assurer que la distance de décollage brute spécifiée dans le manuel de vol, ne dépasse pas:

- i. multipliée par 1,25 la distance de roulement au décollage utilisable;
- ii. ou, dans le cas où un prolongement d'arrêt ou un prolongement dégagé est utilisable :
  - a. la distance de roulement au décollage utilisable;
  - b. multipliée par 1,15 la distance de décollage utilisable;
  - c. et multipliée par 1,3 la distance d'accélération arrêt utilisable.

III.2.3.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe III.2.2. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. l'état et le type de la surface de la piste;
- v. la pente de la piste dans le sens du décollage;
- vi. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

### **III.3.- FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE - AVIONS MULTIMOTEURS.**

III.3.1.- L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire de décollage des avions équipés e deux moteurs ou plus, déterminée conformément au présent paragraphe, franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 50ft ou une marge horizontale d'au moins  $90 \text{ m} + 0,125xD$ , D représentant

la distance horizontale parcourue par l'avion depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable, ou l'extrémité de la distance de décollage si un virage est envisagé avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable sauf dans le cadre des dispositions stipulées aux paragraphes III.3.2. et III.3.3. ci-dessous. Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe, on doit supposer que:

- i. la trajectoire de décollage commence à une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire à l'extrémité de la distance de décollage requise au paragraphe II.2.2. et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage;
- ii. l'avion n'est pas incliné tant que celui-ci n'a pas atteint une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire, et par la suite, l'angle d'inclinaison latérale n'excède pas 15°;
- iii. la panne de moteur critique intervient au point de la trajectoire de décollage tous moteurs en fonctionnement où la référence visuelle qui permet d'éviter les obstacles est considéré perdue;
- iv. la pente de la trajectoire de décollage de 50ft jusqu'à la hauteur présumée de la panne moteur est égale à la pente moyenne tous moteurs en fonctionnement durant les phases de montée et de transition pour atteindre la configuration en route, multipliée par un coefficient de 0,77;
- v. et la pente de la trajectoire de décollage en partant de la hauteur atteinte conformément aux dispositions du sous-paragraphe (iv) ci-dessus jusqu'à la fin de la trajectoire de décollage est égale à la pente de montée en route un moteur en panne spécifiée dans le manuel de vol.

III.3.2.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe III.3.1. ci-dessus, dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieur à 15° l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 300 m, à condition que le vol soit effectué dans des conditions qui permettent une navigation à vue ou que des aides à la navigation puissent être utilisées par le pilote afin de maintenir aussi précisément la trajectoire prévue; (voir appendice 3);
- ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

III.3.3.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe III.3.1. ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 600 m, si les conditions du vol permettent une navigation à vue; (Voir appendice 3)

- ii. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

III.3.4.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions aux paragraphes III.3.1., III.3.2. et III.3.3. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

#### **III.4.- EN ROUTE - AVIONS MULTIMOTEURS.**

III.4.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne d'un moteur, peut, avec les autres moteurs, fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, poursuivre son vol à ou au-dessus des altitudes minimales de sécurité appropriées spécifiées dans le manuel d'exploitation jusqu'à un point situé 1 000 ft au-dessus d'un aérodrome où les exigences en matière de performances peuvent être satisfaites.

III.4.2.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe III.4.1. ci-dessus :

- i. l'avion ne doit pas être supposé voler à une altitude supérieure à celle où la vitesse ascensionnelle est de 300 ft/min, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue;
- ii. et la pente de descente ou de montée, selon le cas, prévue en route un moteur en panne sera égale à la pente brute augmentée, respectivement diminuée de 0,5%.

#### **III.5.- EN ROUTE - AVIONS MONOMOTEURS.**

III.5.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne du moteur, peut, atteindre un site permettant un atterrissage forcé dans de bonnes conditions. Pour les avions terrestres, un site terrestre est exigé, sauf approbation contraire de la Direction de l'Aéronautique Civile.

**III.5.2.-** Lors de la mise en conformité avec les dispositions du paragraphe **III.5.3.** ci-dessus :

- i. l'avion ne doit pas être supposé voler à une altitude supérieure à celle où la vitesse ascensionnelle est de 300 ft/min, le moteur fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue;
- ii. la pente prévue en route doit être la pente brute de descente augmentée de 0,5%.

### **III.6.- ATERRISSAGE -AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.**

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément au paragraphe I.2.1. n'excède pas la masse maximale à l'atterrissage spécifiée compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aérodrome de destination et sur tout autre aérodrome de dégagement.

### **III.7.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.**

**III.7.1.-** L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I.2.1. à l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur de passage au seuil de 50 ft, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination ou à tout aérodrome de dégagement. La Direction de l'Aéronautique Civile peut approuver l'utilisation d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme à ce paragraphe et basée sur une hauteur au seuil comprise entre 35 et 50 ft, dans le cadre de l'application de procédures d'approche à forte pente et d'atterrissage court. (Voir Appendice 4).

**III.7.2.-** Lors de la mise en conformité avec les dispositions du paragraphe **III.7.1.** ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte ce qui suit :

- i. l'altitude à l'aérodrome;
- ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
- iii. l'état et le type de surface de la piste;
- iv. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage;

**III.7.3.-** Afin qu'un avion puisse être mis en service conformément au paragraphe **III.7.1.** ci-dessus, on doit supposer :

- i. que l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, et ce en air calme;

- ii. et que l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief.

Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe ii. ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être libéré à condition que l'aérodrome de dégagement désigné, permette de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes III.7.1., III.7.2. et III.7.3. ci-dessus.

### **III.8.- ATERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.**

III.8.1.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriées ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du paragraphe III.7., multipliée par un facteur de 1,15.

III.8.2.- L'exploitant doit s'assurer que, dès lors que les bulletins ou la prévision météorologique appropriée ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage requise, en se fondant sur des données acceptables par la Direction de l'Aéronautique Civile n'excède pas la distance d'atterrissage utilisable.

III.8.3.- Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe III.8.1. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe III.7.1., peut être utilisée à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

## **CHAPITRE IV :CLASSE DE PERFORMANCES C.**

### **IV.1.- GENERALITES.**

L'exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences spécifiée dans le présent chapitre, les données approuvées relatives aux performances spécifiées dans le manuel de vol sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour l'Autorité si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisantes.

## **IV.2.- DECOLLAGE.**

IV.2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.

IV.2.2.- L'exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage ne tenant pas compte d'une panne moteur, que la distance, à compter du début du roulement au décollage, nécessaire à l'avion pour atteindre une hauteur de 50ft au-dessus du sol, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale décollage, multipliée par un coefficient de:

- i. 1,33 pour les bimoteurs,
- ii. 1,25 pour les trimoteurs,
- iii. 1,18 pour les quadrimoteurs, n'excède pas la longueur de roulement au décollage utilisable sur l'aérodrome de décollage.

IV.2.3.- L'exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage tenant compte d'une panne moteur, que les exigences ci-après mentionnées sont satisfaites conformément aux spécifications du manuel de vol :

- i. la distance accélération-arrêt ne doit pas excéder la distance accélération-arrêt utilisable;
- ii. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, le prolongement dégagé ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iii. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iv. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V1 en cas d'interruption et de poursuite du décollage;
- v. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse réelle au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.

IV.2.4.- Lors de la mise en conformité aux dispositions aux paragraphes IV.2.2. et IV.2.3. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. l'altitude-pression sur l'aérodrome;

- ii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iii. l'état et le type de surface de la piste;
- iv. la pente de la piste dans le sens du décollage;
- v. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
- vi. a diminution - le cas échéant - de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage.

#### **IV.3.- DECOLLAGE - FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES.**

IV.3.1.- L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire de décollage un moteur en panne franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 50ft + 0,01 x D ou une marge horizontale d'au moins 90m + 0,125 x D, D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable.

IV.3.2.- La trajectoire de décollage doit commencer à une hauteur de 50 ft au-dessus du sol à l'extrémité de la distance de décollage requise aux paragraphes IV.2.2. ou IV.2.3., selon le cas, et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus du sol.

IV.3.3.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe IV.3.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. et pas plus de 50% de la composante de vent de face rapporté, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière rapporté.

IV.3.4.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe IV.3.1. ci-dessus, les changements de trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire de décollage, où est atteinte une hauteur de 50ft au dessus du sol. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400ft, l'avion n'est pas supposé effectuer un virage de plus de 15°. Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut programmer des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15°, mais n'excédant pas 25°. On doit tenir convenablement compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation.

IV.3.5.- Lors de la mise en conformité au paragraphe IV.3.1. ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant peut ne pas prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

- i. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles;
- ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

IV.3.6.- Lors de la mise en conformité au paragraphe IV.3.1. ci-dessus, dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles.
- ii. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

IV.3.7.- L'exploitant doit établir des procédures d'urgence pour répondre au paragraphe IV.3. et pour fournir un itinéraire sûr évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de répondre aux exigences en route du paragraphe IV.5., soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage si nécessaire.

#### **IV.4.- EN ROUTE - TOUS MOTEURS EN FONCTIONNEMENT.**

L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, pourra, tout au long de son itinéraire ou de tout itinéraire de déroutement programmé depuis cette route atteindre une vitesse ascensionnelle d'au moins 300 ft/min avec tous les moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue:

- i. aux altitudes minimales de sécurité, en chaque point de l'itinéraire à parcourir ou de tout itinéraire de déroutement programmé depuis cette route, spécifiées ou calculées sur la base des informations contenues dans le manuel d'exploitation relatif à l'avion;
- ii. et aux altitudes minimales requises pour se conformer aux exigences des paragraphes IV.5. et IV.6., selon le cas.

#### **IV.5.- EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE**

IV.5.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne de l'un quelconque de ses moteurs survenant en un point quelconque de son itinéraire ou d'un quelconque itinéraire de déroutement en route programmé, les autres moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, peut poursuivre son vol du niveau de croisière jusqu'à un aérodrome où il peut effectuer un atterrissage conformément aux dispositions des paragraphes IV.8. ou IV.9. selon le cas, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3km (soit 5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins :

- i. 1 000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est supérieure ou égale à zéro;
- ii. 2 000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est inférieure à zéro.

IV.5.2.- La pente de la trajectoire de vol devra être positive à une altitude de 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'aérodrome où l'avion est supposé atterrir après la panne d'un moteur.

IV.5.3.- Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle disponible de l'avion sera supposée inférieure de 150 ft/min à la pente brute de montée spécifiée.

IV.5.4.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe, l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe IV.5.1. à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

IV.5.5.- La vidange de carburant en vol est autorisée dans une mesure permettant de rejoindre l'aérodrome avec les réserves de carburant requises, si une procédure sûre est utilisée.

#### **IV.6.- AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE EN ROUTE.**

IV.6.1.- L'exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment de la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve à plus de 90 minutes, à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites, à moins qu'il ne respecte les dispositions aux paragraphes IV.6.2. à IV.6.5. ci-après.

IV.6.2.- La trajectoire deux moteurs en panne indiquée doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, dans les conditions météorologiques prévues, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3km (5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins 2 000 ft et ce jusqu'à un aéroport où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

IV.6.3.- Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de cette partie de la route où l'avion se situe à plus de 90 minutes, à la vitesse de croisière long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, d'un aéroport où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

IV.6.4.- La masse prévue de l'avion à l'instant où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui tiendrait compte d'une quantité de carburant suffisante pour poursuivre jusqu'à l'aéroport prévu pour l'atterrissage et y arriver à une altitude d'au moins 450 m (1 500 ft) directement au-dessus de l'aire d'atterrissage et ensuite voler en palier pendant 15 minutes.

IV.6.5.- Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle de l'avion disponible sera supposée être inférieure de 150 ft/min à celle spécifiée.

IV.6.6.- Lors de la mise en conformité avec ce paragraphe, l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe (a) à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

IV.6.7.- La vidange de carburant en vol est autorisée à condition de pouvoir rejoindre l'aéroport avec les réserves de carburant requises et qu'une procédure sûre soit utilisée.

#### **IV.7.- ATERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.**

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I.2.1. n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée dans le manuel de vol, compte tenu de l'altitude, et à condition qu'il en soit tenu compte dans le manuel de vol, de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aéroport de destination et de dégagement.

#### **IV.8.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.**

IV.8.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe I.2.1., compte tenu de l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage

avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50 ft, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement.

IV.8.2.- Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe IV.8.1. ci-dessus, les éléments spécifiés ci-après doivent être pris en compte :

- i. l'altitude à l'aérodrome;
- ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière;
- iii. le type de revêtement de la piste;
- iv. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage.

IV.8.3.- Afin qu'un avion puisse être libéré conformément au paragraphe IV.8.1. ci-dessus, on doit supposer que:

- i. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable en air calme;
- ii. et l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief

IV.8.4.- Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe (b)(2) ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être mis en service à condition que l'aérodrome de dégagement désigné permette de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes IV.8.1., IV.8.2. et IV.8.3..

#### **IV.9.- ATERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.**

IV.9.1.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou la prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du paragraphe IV.8 et multipliée par un facteur de 1,15.

IV.9.2.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent que la piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage, déterminée en utilisant des données acceptables pour la Direction de l'Aéronautique Civile, est au minimum égale à la distance d'atterrissage utilisable.

## APPENDICE 1

### **Procédures d'approche à forte pente :**

(a) La Direction de l'Aéronautique Civile peut approuver l'application de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus, et avec des hauteurs au seuil comprises entre 50ft et 35ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

- (1) le manuel de vol doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence d'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation de critères d'approche à forte pente;
- (2) un système de référence de plan de descente approprié, composé d'au moins un système de référence visuelle, doit être disponible à chaque aéroport faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente ;
- (3) **et des minima météorologiques doivent être spécifiés et approuvés pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte :**

- (i) situation de l'obstacle;
- (ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, LLZ, VOR, NDB;
- (iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et à la MDA;
- (iv) équipement embarqué disponible;

(b) qualification pilote et familiarisation spécifique avec l'aéroport;

- (i) procédures et limitations du manuel de vol;
- (ii) critères d'approche interrompue.

## APPENDICE 2

### **Généralités - Montée après décollage et en remise des gaz :**

(a) Montée après décollage

(1) Tous moteurs en fonctionnement

- (i) La pente de montée stabilisée après décollage doit être de 4% minimum avec :

(A) la puissance de montée sur chaque moteur;

- (B) le train d'atterrissage sorti sauf si ce train est rétractable en moins de 7 secondes, auquel cas il peut être considéré comme rentré;
  - (C) les volets en position de décollage;
  - (D) et une vitesse de montée au moins égale à la plus élevée des deux valeurs: 1,1VMC et 1,2 VS1.
- (2) Un moteur en panne
- (i) La pente de montée stabilisée à 400 ft au-dessus de l'aire de décollage doit être positive avec:
    - (A) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum;
    - (B) le moteur restant à la puissance de décollage;
    - (C) le train d'atterrissage rentré;
    - (D) les volets en position de décollage;
    - (E) et une vitesse de montée égale à la vitesse atteinte en passant 50 ft.
  - (ii) La pente de montée stabilisée ne doit pas être inférieure à 0,75% à 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage avec:
    - (A) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum;
    - (B) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue;
    - (C) le train d'atterrissage rentré;
    - (D) les volets rentrés;
    - (E) et une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VS1.
- (b) Montée en remise des gaz
- (1) Tous moteurs en fonctionnement
- (i) La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 2,5% avec:
    - (A) une puissance n'excédant pas la puissance délivrée 8 secondes après le début de l'action sur les manettes de puissance en partant de la position ralenti vol minimum;

- (B) le train d'atterrissage sorti;
- (C) les volets en position d'atterrissage;
- (D) et une vitesse de montée égale à VREF.

(2) Un moteur en panne

- (i) La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 0,75% à 1500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage avec:
  - (A) le moteur critique en panne et son hélice en position de traînée minimum;
  - (B) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue;
  - (C) le train d'atterrissage rentré;
  - (D) les volets rentrés;
  - (E) une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VS1.

### APPENDICE 3

#### **Trajectoire de Décollage - Navigation à Vue :**

Afin de permettre une navigation à vue, l'exploitant doit s'assurer que les conditions météorologiques prévalant au moment de l'exploitation, y compris le plafond et la visibilité, sont telles que l'obstacle et les points de repère au sol puissent être vus et identifiés. Le manuel d'exploitation doit spécifier pour l'aérodrome concerné les conditions météorologiques minimales qui permettent à l'équipage de conduite de déterminer et de maintenir en permanence la trajectoire de vol correcte par rapport aux points de repère au sol, afin d'assurer une marge sûre vis-à-vis respectivement des obstacles et du relief comme suit:

- (a) La procédure doit être parfaitement définie eu égard aux points de repère au sol, afin que la route à suivre puisse être analysée en ce qui concerne les exigences de marges de franchissement d'obstacles;
- (b) La procédure doit correspondre aux capacités de l'avion, compte tenu de la vitesse, de l'angle de roulis et des effets du vent;
- (c) Une description écrite ou illustrée de la procédure doit être fournie à l'équipage;
- (d) et les conditions limitatives relatives à l'environnement (telles que vent, plafond, visibilité, jour/nuit, éclairage ambiant, balisage des obstacles) doivent être spécifiées.

**APPENDICE 4****Procédures d'approche à forte pente :**

(a) La Direction de l'Aéronautique Civile peut approuver l'application de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus et avec des hauteurs au seuil comprises entre 50 ft et 35 ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

(1) le manuel de vol de l'avion doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence pour l'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation de critères d'approche à forte pente;

(2) un système de référence de plan de descente approprié, comprenant au moins un système de référence visuelle de plan de descente, doit être disponible à chaque aéroport faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente;

(3) et des minima météorologiques doivent être spécifiées et agréées pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte:

(i) emplacement de l'obstacle;

(ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, VOR, NDB;

(iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et la MDA;

(iv) équipement embarqué disponible;

(b) qualification des pilotes et familiarisation avec les aéroports spéciaux;

(i) procédures et limitations du manuel de vol;

(ii) et critères d'approche interrompue.

**APPENDICE 5.****Routes et zones d'exploitation :**

- (a) L'exploitant doit s'assurer que son exploitation est effectuée uniquement sur des routes ou dans des zones telles que :
- (1) des installations et les services au sol, incluant les services météorologiques sont fournis et sont appropriés à l'exploitation prévue;
  - (2) les performances de l'avion qu'il est prévu d'utiliser permettent de satisfaire aux exigences en matière d'altitude minimale de vol;
  - (3) les équipements de l'avion qu'il est prévu d'utiliser satisfont aux exigences minimales relatives à l'exploitation prévue;
  - (4) les cartes et fiches appropriées sont disponibles;
  - (5) pour une exploitation de bimoteurs, des aérodrome adéquats doivent être disponibles dans les limites de temps et de distance;
  - (6) pour une exploitation de monomoteur, il existe des aires permettant la réalisation d'un atterrissage forcé en sécurité.
- (b) L'exploitant doit s'assurer que l'exploitation est conduite en respectant toutes les restrictions de route ou de zone d'exploitation imposées par la Direction de l'Aéronautique Civile.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1440-02 du 28 jourmada II 1423 (6 septembre 2002) fixant les programmes et le régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote de planeur.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1309-01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001), notamment ses articles 2, 4 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Examen.* – L'examen exigé pour l'obtention de la licence de pilote de planeur est constitué d'épreuves théoriques et pratiques, comprenant des épreuves de vol remorqué.

La consistance des épreuves et le programme des connaissances exigées sont précisés à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – *Epreuves théoriques.* – L'épreuve théorique est écrite. Toutefois, pour certaines questions la commission d'examen peut admettre un exposé oral.

L'épreuve théorique comporte six interrogations notées de 0 à 20 et comprenant chacune plusieurs questions portant sur les matières suivantes :

- 1 – Principes et techniques du vol aérodynamique (coefficient 2) ;
- 2 – Technologie du planeur (coefficient 2) ;
- 3 – Météorologie et aérologie (coefficient 1) ;
- 4 – Réglementation (coefficient 2) ;
- 5 – Techniques de navigation (coefficient 2) ;
- 6 – Facteurs humains (coefficient 1).

Le programme des connaissances est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'épreuve théorique est d'une durée de 3 heures.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14 sur 20 sont déclarés reçus aux épreuves théoriques. Ils reçoivent un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique valable un an.

Sont dispensés de cette épreuve, les candidats titulaires de l'une des licences suivantes :

- Licence de pilote d'ultra léger motorisé (U.L.M.) ;
- Licence de pilote privé-avion ;
- Licence de pilote privé-hélicoptère.

ART. 3. – *Epreuves pratiques.* – Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique prévue à l'article 2 du présent arrêté.

L'épreuve pratique est composée de :

- un contrôle d'habilité au pilotage et d'utilisation du planeur ;
- un vol de navigation.

Le candidat n'est autorisé à effectuer le vol de navigation que si le contrôle d'habilité au pilotage et d'utilisation du planeur s'est révélé satisfaisant.

Le contrôle de l'épreuve pratique en vol est assuré par un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile à cet effet.

Les candidats déclarés reçus reçoivent un certificat d'aptitude à l'épreuve pratique valable 18 mois.

Par ailleurs, au terme de l'épreuve pratique, les candidats doivent obligatoirement subir un examen oral portant sur les techniques de remorquage de planeur.

ART. 4. – *Commission d'examen.* – La commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote de planeur est composée comme suit :

- Le directeur de l'aéronautique civile ou son représentant : président ;
- 2 membres de la direction de l'aéronautique, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- Un instructeur-examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 5. – *Organisation de l'examen.* – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment, la réception des candidatures et la convocation des candidats. Elle assure la surveillance de l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve pratique s'effectue sous le contrôle des examinateurs désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 6. – *Equivalence et validation d'une licence étrangère.* – Les marocains titulaires de licences de planeurs, en état de validité, délivrées par un état étranger peuvent obtenir par équivalence les licences de planeurs marocaines s'ils satisfont à un contrôle en vol sous la supervision d'un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

Les ressortissants étrangers titulaires de licences en état de validité peuvent obtenir une validation de leurs licences s'ils satisfont à un contrôle en vol sous la supervision d'un examinateur désigné par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada II 1423 (6 septembre 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

\*

\* \*

**ANNEXE**  
**FIXANT LE PROGRAMME DES CONNAISSANCES**  
**EXIGÉES POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE DE**  
**PILOTE PLANEUR**

**I.- Epreuve théorique :**

Le programme des connaissances exigées pour l'épreuve théorique est le suivant :

**1 - Principes et techniques du vol aérodynamique :**

**1.1 – Mécanique du vol :**

- Ecoulement de l'air autour d'un profil ;
- Angle d'incidence, portance, traînée, décrochage ;
- Notion de finesse aérodynamique ;
- Foyer ;
- Stabilité.

**1.2.- Technique du vol :**

- Forces aérodynamiques et motrices ;
- Axes de référence ;
- Rôle des gouvernes, effets primaires et secondaires ;
- Cas du pilotage pendulaire ;
- Application des forces dans les différentes phases de vol :  
Roulage, décollage, montée, palier, virage, approche et atterrissage ;
- Vol plané, PTU, PTS, et PTL.

**1.3.- Limitations :**

- Limites de masse, de vitesse, de centrage, de facteurs de charge ;
- Définitions du domaine de vol et notion de certification ( précautions à prendre en cas d'absence de certification ) ;
- Influence des caractéristiques de la masse d'air et du relief sur les performances.

**2- Technologie du planeur :**

**2.1.- Voilure et cellule :**

- Déformations : élastiques et permanentes ;
- Notions sur la qualité des matériaux et de leur assemblage et limitations structurales associées ;
- Les commandes et leurs transmissions aux gouvernes.

**2.2.- Moteurs :**

- Etude du fonctionnement des moteurs à deux temps et à quatre temps ;
- Facteurs de variation de la puissance disponible ( état du moteur, température, altitude,.....)
- Anomalies de fonctionnement ;
- Procédures d'utilisation et d'entretien du moteur.

**2.3.- Hélices :**

- Principes de fonctionnement, forces appliquées ;
- Traction et vent relatif, calage ;
- Notion de rendement ;
- Les différents types d'hélices ;
- Anomalies de fonctionnement.

**2.4.- Instrumentation élémentaire :**

- Anémomètre, altimètre, variomètre, compas, bille et instruments de contrôle moteur.

**2.5.- Principes généraux d'entretien et de contrôle des éléments constitutifs d'un planeur.****3. Météorologie :****3.1.- Caractéristiques de l'atmosphère :**

- Pression, température, humidité, stabilité : mesures et variations ;
- Le vent : mesure de sa direction, de sa vitesse, de ses variations ;

**3.2.- Systèmes nuageux :**

- Etude des nuages : formation, évolution, classement par types et par dangers ;
- Notions de fronts et systèmes nuageux associés.

**3.3.- Aérologie :**

- Saturation de l'air ;
- Facteurs d'instabilité ou de turbulences près du sol et en altitude ;
- Convention thermique ;
- Effet du relief ou des obstacles sur l'écoulement de l'air.

**3.4.- Phénomènes dangereux :**

- Brouillard, nébulosité, vent fort, rafales, cumulonimbus.
- Vol sans visibilité.

#### **4 - Réglémentation :**

##### **4.1.- Le pilote et le planeur.**

- Licences, qualifications ; autorisations intéressant les pilotes du planeur :  
Conditions de délivrance et de renouvellement, privilèges.
- Carnet de vol : tenue, décompte du temps de vol.
- Nationalité et identifications des planeurs
- Documents de bord.
- Equipement radio.
- Equipement de sécurité et sauvetage.

##### **4.2.- Les règles de l'air :**

- Objet de la réglementation et domaine d'application ;
- Règles de survol, jets d'objet ;
- Protection des personnes et des biens, nuisances ;
- Actions préliminaires au vol ;
- Prévention de abordages : proximité, priorité de passage, évolution aux abords d'un aérodrome , signaux ;
- Règles propres aux planeurs. Utilisation des zones réglementées.

##### **4.3.- L'espace aérien :**

Division de l'espace aérien : notions élémentaires sur les différentes parties de l'espace aérien. Espaces contrôlés, espace à statut particulier, espaces non contrôlés.

##### **4.4.- Règles de vol à vue :**

Conditions météorologiques de vol à vue.

##### **4.5.- Cartes aéronautiques :**

Notions sommaires sur les cartes, canevas, échelles, propriétés des divers types de cartes. Principales cartes aéronautiques utilisées : aspects, représentation symbolique du sol. Usage des cartes : lecture, tracé des routes, mesures des angles et des distances, préparation d'un itinéraire.

##### **4.6.- Radiotéléphonie.**

Procédures et phraséologie de la radiotéléphonie. Mesures à prendre en cas d'interruption des communications.

**5- Navigation :**

- Lecture des cartes et repérage visuel ;
- Influence du vent : dérive, détermination de la vitesse sol, calcul d'autonomie, triangle de vitesse ;
- Mesure et correction immédiate de la dérive ;
- Navigation à l'estime ;
- Navigation par cheminement ;
- Navigation par erreur systématique

**6- Facteurs humains :****6.1.- Physiologie :**

- Concepts : atmosphère, loi des gaz, respiration et circulation sanguine ;
- Effets de la pression partielle ;
- Vision, audition et malaises liés au mouvement ;
- Vol et santé ;
- Intoxications ;

**6.2.- Psychologie de base :**

- Processus d'information ;
- Processus central de décision ;
- Stress ;
- Jugement et prise de décision.

**II – Epreuve pratique.**

Le programme des connaissances exigées pour l'épreuve pratique est le suivant :

**1. Pilotage et utilisation du planeur**

L'épreuve en vol est précédée d'une interrogation orale permettant de vérifier que le candidat possède une connaissance pratique suffisante du matériel utilisé, notamment en ce qui concerne : les documents de bord, les caractéristiques et les performances du planeur, le chargement, l'entretien minimum du planeur.

Au cours de l'épreuve en vol les points suivants seront examinés :

**1.1.- Préparation du vol.****1.2.- Sécurité :**

- Visite pré-vol ;
- Actions vitales ;

**1.3.- Découverte du vol :**

- Roulage ;
- Contrôle primaire ;

- Cheminement de sécurité ;
- 1.4.- Tenue et modification d'une trajectoire :
  - Pente ;
  - Inclinaison ;
  - Changement de route ;
- 1.5.- Le virage ;
  - Mise en virage ;
  - Contrôle de l'inclinaison ;
  - Sortie de virage ;
  - Sortie sur repère ;
- 1.6.- Gestion du vol :
  - Gestion des gaz ;
  - Notion de vitesse ;
  - Tenue d'axe - dérive ;
- 1.7.- Décollage :
  - Vol aux grands angles ;
  - Décrochage ;
  - Décollage ;
- 1.8.- Virage à grande inclinaison :
- 1.9.- Atterrissage :
  - Le tour de piste ;
  - La prise de terrain ;
  - L'approche – La finale ;
  - L'arrondi- le palier ;
- 1.10.- Panne :
  - Au décollage ;
  - En local ;
  - En campagne – PTS ;
- 1.11.- Décollage et atterrissage par vent de travers;
- 1.12.- Vol en turbulence.
- 1.13.- Vol dissymétrique - Glissade – Dérapage.
- 1.14.- Respect des autorisations ATC .
- 1.15.- Procédure radio téléphoniques :
  - Phraséologie ;
  - Procédures d'urgence.

## 2 – Navigation

Cette épreuve consiste en un voyage d'environ deux heures sur un parcours désigné par l'examineur et comprenant obligatoirement un atterrissage intermédiaire. Le candidat sera apprécié sur :

### 2.1.- La préparation du voyage qui comprend :

- Le tracé du parcours, le choix des repères et l'étalonnage du parcours ;
- L'obtention et l'exploitation des renseignements météo et des informations aéronautiques ;
- Le calcul des éléments de l'estime ;
- Le calcul de carburant nécessaire pour effectuer le vol ;
- Le choix des aérodromes de déroutement ;
- Le dépôt d'un plan de vol ;
- L'établissement du journal de bord ;

### 2.2 – L'exécution du vol comprenant :

- La visite pré-vol ;
- L'affichage d'éléments de croisière ;
- La tenue d'éléments et du cap compas ;
- la lecture de la carte ;
- Les corrections systématiques ;
- La notation des observations en vol ;
- Le contrôle de la consommation ;
- Le calcul du vent ;
- Les procédures de déroutement ;
- Les procédures de radio téléphonie ;
- Les changements de calage altimétriques ;
- Le respect des limitations ;
- Le calcul de la descente ;
- L'entrée dans le circuit et l'atterrissage ;
- La conduite du vol – décisions.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-02-726 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer, à hauteur de 80%, au capital de la joint-venture « Marrakech Villaginvest » qui sera créée en partenariat avec la société Club Méditerranée.**

LE PREMIER MINISTRE,

**Exposé des motifs,**

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation de participer à la création, en partenariat avec le Club Méditerranée, de la joint-venture « Marrakech Villaginvest » qui a pour objet la construction d'un nouveau village de vacances appelé « Marrakech la Palmeraie » et la location de ce village, ainsi que celui de « Marrakech Médina », à la société Club Méditerranée dans le cadre d'un contrat de bail unique.

La réalisation du projet de construction du village « Marrakech la Palmeraie » requiert la contribution de la CDG au capital de la société de droit privé marocain « Marrakech Villaginvest » à hauteur de 80% par un apport en numéraire de 60 millions de dirhams. L'apport de la société Club Méditerranée au capital de ladite joint-venture sera de 20%.

Pour la CDG, il s'agit d'une opération financière à profil de risque immobilier avec une rentabilité relativement adéquate qui se situe dans une fourchette de 9,70% à 11,25%.

D'un point de vue économique, la réalisation de cet investissement se place dans le cadre de la politique d'allocation des actifs de la CDG et confirme la volonté de celle-ci à contribuer au développement de l'industrie touristique au Maroc.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans la mission de la CDG telle que définie par le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) tel qu'il a été modifié et complété.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à participer, à hauteur de 80%, au capital de la joint-venture « Marrakech Villaginvest » qui sera créée en partenariat avec le Club Méditerranée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1272-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société BCN Import-Export pour la commercialisation des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société BCN Import-Export, sise avenue Rabal-El-Meskini, n° 14, Casablanca 20000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société BCN Import-Export est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).*

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1273-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société Ezzouhour pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences

et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blés, orge, avoine, seigle, triticale et riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société Ezzouhour, sise avenue Prince Héritier, Ait-Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991), la société Ezzouhour est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

**ART. 4.** – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

**ART. 5.** – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de pêche maritime n° 199-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) portant agrément de la société Ezzouhour pour commercialiser des semences standard de légumes.

**ART. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 *jumada I* 1423 (8 août 2002).

ISMAL ALAOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1274-02 du 28 jumada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société AGRIN Maroc pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 *jumada I* 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blés, orge, avoine, seigle, triticale et riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société AGRIN Maroc, sise quartier industriel Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991), la société Agrin Maroc est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).*

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1275-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément de la société APHYSEM pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la

production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blés, orge, avoine, seigle, triticale et riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société APHYSEM, sise 17, rue Al Houceima, bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991), la société Aphysem est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).*

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1276-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant agrément des Domaines Agricoles pour la commercialisation des semences et des plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences

et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les Domaines Agricoles, sis km 5, route d'Azemmour, Casablanca 21000, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) la direction des Domaines Agricoles est tenue de déclarer tous les six mois au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de pêche maritime n° 201-99 du 21 chaoual 1419 (2 février 1999) portant agrément des Domaines Agricoles pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada I 1423 (8 août 2002).

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1479-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « PRIVAIR ».**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aériens à la société « PRIVAIR » ;

Vu la demande formulée par la société « PRIVAIR » le 23 août 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 185-02 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) est modifié et complété comme suit :

« Article premier (1<sup>er</sup> alinéa). – .....

« Travail aérien :

« SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFK ;

« CESSNA 172 RG, immatriculé CN-TFB ;

« SOCATA TB-9, immatriculé CN-TFC ;

« ROBINSON R22 MARINER, immatriculé CN-HTU ;

« ROBINSON R22, immatriculé CN-HTV. »

(La suite sans modification).

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejev 1423 (16 septembre 2002).

ABDESSELAM ZNINED.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1531-02 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Tanger-Tétouan,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan, est ouvert à partir du 8 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5045 du 29 rejev 1423 (7 octobre 2002).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION  
DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Dahir n° 1-02-267 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) modifiant le dahir n° 1-93-214 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) accordant une pension de retraite forfaitaire aux officiers généraux et certains officiers supérieurs des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-93-214 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) accordant une pension de retraite forfaitaire aux officiers généraux et certains officiers supérieurs des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 (2<sup>e</sup> alinéa) du dahir susvisé n° 1-93-214 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4 (2<sup>e</sup> alinéa). – La pension visée ci-dessus est « égale au montant de la pension forfaitaire dont bénéficiait le « *de cujus*, elle est répartie et versée dans les conditions prévues « par la législation et la réglementation relatives aux pensions « militaires.

« La pension prévue au présent article ne peut être « cumulée ..... ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions du présent dahir prennent effet à compter du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

MINISTÈRE DU TRANSPORT  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 2-02-416 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 17, 18, 19, 21 et 23 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) susvisé :

« Article 17. – L'admission en première année de la section « d'administrateur des affaires maritimes a lieu par voie de « concours ouvert aux :

« a) inspecteurs de la marine marchande et des pêches « maritimes justifiant de quatre années au moins de service dont « trois années en qualité de titulaire dans ce grade ;

« b) titulaires d'une licence ou d'un diplôme permettant au « moins l'accès à un grade classé à l'échelle 10 instituée par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant « les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la « hiérarchie des emplois supérieurs des administrations « publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

« c) lauréats de l'Institut supérieur d'études maritimes « titulaires d'un diplôme de lieutenant au long cours et de « lieutenant mécanicien de première classe de la marine « marchande.

« Le pourcentage relatif à chacune des catégories visées au « présent article est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de la marine marchande. »

« Article 18. – La durée de formation dans les sections de « capitaine au long cours et d'officier mécanicien de première « classe est de 7 années dont 5 années d'études théoriques et « pratiques à l'I.S.E.M et 24 mois de navigation comme élève « officier. »

« Article 19. – L'admission en première année..... « ..... ou diplômes reconnus équivalents.

« Les diplômes de lieutenant..... « ..... « la 4<sup>e</sup> année d'études théoriques et pratiques.

« Les diplômes de capitaine au long cours et d'officier « mécanicien de première classe sont délivrés après examen à « l'issue de la 7<sup>e</sup> année de formation aux lieutenants au long « cours et lieutenants mécaniciens de première classe visés à « l'alinéa précédent ayant effectué 24 mois de navigation et « réussi à l'examen de sortie de la 7<sup>e</sup> année d'études théoriques « et pratiques. »

« Article 21. – La durée de formation dans les sections  
«visées à l'article 20 est fixée à 6 années dont 4 années..... »

*(La suite sans modification.)*

« Article 23 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les diplômes de lieutenant  
« ..... sont délivrés  
« après examen à la fin de la 3<sup>e</sup> année d'études théoriques et  
« pratiques. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date  
de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont validés les diplômes  
délivrés avant cette date par l'Institut supérieur d'études  
maritimes conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine  
marchande, le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre  
de la fonction publique et de la réforme administrative et le

ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du  
tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport  
et de la marine marchande,*

ABDESSELAM ZENINED.

*Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

*Le ministre  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects  
portant classements tarifaires diffusées durant le mois de septembre 2002**

*(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Article dénommé « Projecteur de test L 32 », il s'agit d'un appareil destiné à projeter des images fixes, sous forme d'optotypes, utilisé dans les consultations médicales d'ophtalmologie pour tester l'acuité visuelle.....	9008.30.90.00	Note n° 15946/232 du 12-09-2002
Appareil dénommé « GP Standard », il s'agit d'un appareil de radiodétection, permettant la localisation des véhicules et la transmission de leur localité, vitesse et d'autres données à un centre d'acquisition des données.....	8526.10.00.00	Note n° 16330/232 du 18-09-2002
Appareils dénommés systèmes tourniquet tripode TR 470 et portillon automatique bidirection PMD 334, il s'agit d'appareils mécaniques conçus pour le contrôle d'accès de piétons (TR 470) ou des personnes à mobilité réduite (PMD 334).....	8479.89.80.00	Note n° 16609/232 du 24-09-2002
Appareil dénommé « Star 2012 » de marque PMC, il s'agit d'un appareil terminal de guichet, conçu pour l'enregistrement de paris, de lecture de tickets et de paiements électroniques dans le domaine des courses hippiques, de la loterie ou du sport.....	8470.90.00.00	Note n° 16610/232 du 24-09-2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).